



13

Protection sociale

135-1402

La prévoyance professionnelle en Suisse

Statistique des caisses de pensions 2014

La série «Statistique de la Suisse»
publiée par l'Office fédéral de la statistique (OFS)
couvre les domaines suivants:

- 0** Bases statistiques et produits généraux
- 1** Population
- 2** Espace et environnement
- 3** Vie active et rémunération du travail
- 4** Economie nationale
- 5** Prix
- 6** Industrie et services
- 7** Agriculture et sylviculture
- 8** Energie
- 9** Construction et logement
- 10** Tourisme
- 11** Mobilité et transports
- 12** Monnaie, banques, assurances
- 13** Protection sociale
- 14** Santé
- 15** Education et science
- 16** Culture, médias, société de l'information, sport
- 17** Politique
- 18** Administration et finances publiques
- 19** Criminalité et droit pénal
- 20** Situation économique et sociale de la population
- 21** Développement durable et disparités régionales et internationales

La prévoyance professionnelle en Suisse

Statistique des caisses de pensions 2014

Rédaction Section Prévoyance professionnelle

Editeur Office fédéral de la statistique (OFS)

Editeur: Office fédéral de la statistique (OFS)

Complément d'information: Anne Steiner, statistique des caisses de pensions, OFS, tél. 058 463 67 46
anne.steiner@bfs.admin.ch

Réalisation: Prévoyance professionnelle

Diffusion: Office fédéral de la statistique, CH-2010 Neuchâtel
Tél. 058 463 60 60, fax 058 463 60 61, order@bfs.admin.ch

Numéro de commande: 135-1402

Prix: 13 francs (TVA excl.)

Série: Statistique de la Suisse

Domaine: 13 Protection sociale

Rédaction: Daniel Ehrlich, OFS

Collaboration rédaction: Rolf Tanner, Olivier Geiser, Markus Massmünster, Salomé Singer, Anne Steiner, Willi Stuber, OFS

Langue du texte original: Allemand

Traduction: Services linguistiques de l'OFS

Page de couverture: OFS; concept: Netthoevel & Gaberthüel, Bienne; photo: © Renàta Sedmàkovà – Fotolia.com

Graphisme/Layout: Section DIAM, Prepress/Print (système de rédaction)

Copyright: OFS, Neuchâtel 2016
La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales, si la source est mentionnée

ISBN: 978-3-303-13183-1

Table des matières

Résultats commentés	5
1 Conception de l'enquête 2014	6
2 La prévoyance professionnelle en Suisse: l'essentiel en bref	7
2 La previdenza professionale in Svizzera: l'essenziale in breve	8
3 Données structurelles	10
4 Actifs et placements	14
5 Passifs et taux de couverture	18
6 Compte d'exploitation	23
7 Assurés et prestations	27
8 Aspects choisis de la prévoyance professionnelle	31
Glossaire	41
Chiffres repères des assurances sociales	45

Tableaux et graphiques insérés dans le texte

Aperçu thématique

Chiffres clés

G2.1 La prévoyance professionnelle depuis 2004	9
T2.1 Institutions de prévoyance, assurés actifs, bénéficiaires et prestations, en 2014	9

Données structurelles

G3.1 La concentration dans la prévoyance professionnelle – assurés actifs, en 2014	22
G3.2 La concentration dans la prévoyance professionnelle – total des actifs du bilan, en 2014	11
T3.1 Formes administratives et juridiques, nombre d'employeurs affiliés et d'assurés actifs, en 2013 et 2014	11
T3.2 Institutions de prévoyance selon couverture de risques depuis 2011	12
T3.3 Institutions de prévoyance selon forme administrative et couverture de risques, en 2014	12
T3.4 Institutions de prévoyance selon le nombre de leurs assurés actifs, en 2013 et 2014	13
T3.5 Institutions de prévoyance et leurs assurés actifs selon la taille du total de leur bilan, en 2013 et 2014	13
T3.6 Primauté des cotisations ou des prestations depuis 2011	13

Actifs et placements

T4.1 Bilan, en 2013 et 2014	15
T4.2 Placements collectifs, en 2013 et 2014	16
G4.1 Evolution des placements depuis 2010	17
G4.2 Types de placements des institutions privées et publiques, en 2014	17

Passifs et taux de couverture

T5.1 Genre de garantie des institutions de prévoyance de droit public enregistrées, en 2013 et 2014	19
G5.1 Parts des institutions de prévoyance, des assurés actifs ainsi que de l'ensemble du bilan selon le volume des réserves de fluctuation de valeurs, en 2014	19
T5.2 Institutions de prévoyance et assurés actifs selon le taux de couverture, en 2013 et 2014	20
G5.2 Parts des institutions de prévoyance et des assurés actifs selon le taux de couverture, en 2014	20
T5.3 Taux d'intérêt technique en primauté des cotisations depuis 2008	21
T5.4 Taux d'intérêt technique en primauté des prestations depuis 2008	22

Compte d'exploitation

T6.1 Compte d'exploitation, en 2013 et 2014, 1 ^{re} partie	24
T6.2 Compte d'exploitation, en 2013 et 2014, 2 ^e partie	25
G6.1 Comparaison entre l'évolution des marchés boursiers et les gains/pertes sur cours, réalisés ou non, depuis 2002	26

Assurés et prestations

G7.1 Evolution des rentes depuis 2010	27
T7.1 Bénéficiaires et prestations, en 2013 et 2014	28
G7.2 Rentes annuelles moyennes en francs par sexe depuis 2010	29
T7.2 Les femmes dans la prévoyance professionnelle, en 2014	29
T7.3 Institutions de prévoyance enregistrées et assurés ayant un plan minimum LPP, en 2013 et 2014	30

Les variations en % ont été calculées à partir des valeurs originales (en milliers de francs).

Explication des signes

- (tiret) à la place d'un chiffre indique une valeur nulle
- ... (pointillé) le chiffre n'est pas calculé

Résultats commentés

1 Conception de l'enquête 2014

La présente publication rend compte de la situation de la prévoyance professionnelle en Suisse et de son évolution. Les résultats se rapportent à l'exercice 2014, soit à la date du 31 décembre 2014. Les données ont été relevées à l'aide de questionnaires imprimés ou électroniques. Les résultats ont déjà paru sous une forme résumée dans la publication «Principaux résultats de la statistique des caisses de pensions 2008–2014». Les données détaillées peuvent être consultées sur le site Internet de l'Office fédéral de la statistique (OFS) à l'adresse www.stattab.bfs.admin.ch. Elles sont également stockées dans des cubes de données dans lesquels l'utilisateur peut effectuer sa propre sélection.

La statistique des caisses de pensions est établie en premier lieu pour décrire la structure et l'évolution de la prévoyance professionnelle en Suisse. Elle fournit également des données pour les comptes nationaux, les comptes globaux de la protection sociale ainsi que les statistiques de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'Office statistique de l'Union européenne (Eurostat).

Ces données intéressent aussi l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), la Banque nationale, des associations, les milieux scientifiques et politiques, des spécialistes et le grand public.

L'enquête est menée exclusivement auprès des institutions de prévoyance de droit public et des institutions de droit privé offrant aux salariés et aux indépendants, dans le cadre du 2^e pilier, une protection contre les risques économiques liés à la vieillesse, au décès ou à l'invalidité.

Le relevé de la statistique des caisses de pensions est effectué chaque année auprès des institutions de prévoyance avec prestations réglementaires et assurés actifs. Les résultats présentés ici portent uniquement sur cette catégorie d'institutions. Le questionnaire standard utilisé pour le relevé statistique repose largement sur les recommandations «Swiss GAAP RPC 26» relatives à la présentation des comptes des institutions de prévoyance professionnelle.

Ne sont pas considérées dans l'enquête les institutions de prévoyance dont l'activité se limite à une partie seulement des tâches d'une institution de prévoyance. Il s'agit ici des fondations de libre passage ou de placement pour caisses de pensions ainsi que des institutions qui n'accordent une aide qu'en cas de gêne passagère. De plus, l'enquête ne tient pas compte des institutions dont les membres n'appartiennent pas nécessairement à une entreprise, à une administration ou à un corps de métier déterminé. Les caisses de régime de retraite, les caisses de pensions internationales ainsi que les institutions relevant du 3^e pilier (par ex. organisations d'entraide de salariés) ne font pas non plus partie des institutions interrogées. Enfin, les institutions de prévoyance créées durant l'année sous revue n'ont pas non plus été prises en compte.

Les fonds de bienfaisance, les fondations de financement, les caisses de retraite anticipée ainsi que les caisses fermées pour rentiers et celles gelées ou sur le point de cesser leurs activités n'ont été interrogés que sur le total du bilan dans le cadre de la présente statistique annuelle. C'est pourquoi nous avons renoncé à publier des résultats concernant cette partie de la prévoyance professionnelle (1946 institutions, représentant un total du bilan de 17,3 milliards de francs).

2 La prévoyance professionnelle en Suisse: l'essentiel en bref

En 2014, la prévoyance professionnelle a bénéficié pour la troisième année consécutive de placements favorables. Les réserves pour fluctuations de valeurs ont encore augmenté, de manière plus marquée que l'année précédente, à 66 milliards de francs (+42,1%). Le découvert a été une nouvelle fois réduit, à 29 milliards de francs (-13%). La part des institutions de prévoyances autonomes et semi-autonomes présentant une couverture insuffisante est tombée à 3,1% seulement (G5.2). Pour la première fois, les institutions de prévoyance de droit public complètement capitalisées ont également été incluses dans ce groupe.

Le résultat net de la fortune a progressé de 23,5% et s'établit à 51,4 milliards de francs. Il inclut 3,6 milliards de francs de frais d'administration de la fortune (+20,1%). Ces frais comprennent 2,6 milliards de francs de frais TER, relevés pour la première fois, conformément aux directives W-2/2013 de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP). Les frais d'administration de la fortune imputés directement sont ainsi demeurés stables depuis 2012, à environ un milliard de francs.

Les versements de rentes et de capital ont continué de progresser. Les prestations versées ont totalisé 33,5 milliards de francs (+3,2%). Les prestations de vieillesse, qui ont représenté plus de trois quarts des rentes, ont atteint 20,8 milliards de francs (+3,3%). Les rentes d'invalidité ont affiché un recul pour la deuxième année d'affilée, à 2,2 milliards de francs (-2,3%). Les prestations en capital ont à nouveau progressé en 2014, atteignant globalement près de 7 milliards de francs.

La somme des actifs du bilan a augmenté assez fortement, de 7,9% (contre une progression de 4,8% en moyenne depuis 2004), pour atteindre 777,3 milliards de francs à fin 2014. Ces chiffres n'incluent pas les actifs provenant de contrats d'assurance, qui, parfois, ne figurent que dans l'annexe aux comptes annuels (tableau T 4.1). La tendance à un recours accru aux placements collectifs s'est poursuivie. Ceux-ci se sont élevés à 423,8 milliards de francs, tandis que leur part

dans le total des actifs a passé de 49,6% (relevé 2013) à 54,5%. Ainsi, pour la première fois de leur histoire, les caisses de pensions ont investi directement moins de la moitié du patrimoine qu'elles gèrent (total du bilan).

Le nombre d'institutions de prévoyance avec prestations réglementaires et assurés actifs a continué de reculer, tombant à 1866 unités à fin 2014 (contre 1957 à fin 2013). Poursuivant sa progression régulière (+1,7% par rapport à 2013), le nombre des assurés actifs a franchi la barre des 4 millions. L'évolution structurelle de la prévoyance professionnelle s'est poursuivie, avec pour conséquence que des institutions de prévoyance comptant moins de 300 assurés actifs ont été dissoutes ou sont comptées comme des fonds de bienfaisance sans assurés ayant des droits réglementés ou comme des institutions sur le point de cesser leurs activités, qui n'apparaissent pas dans cette publication (tableau T 3.4).

Les caisses de pensions de droit public ont subi des changements structurels pendant l'année sous revue, en raison de la recapitalisation prévue par la loi dans le cadre du passage à une capitalisation complète (directive 2/2012 CHS PP). Plusieurs caisses de pensions publiques qui avaient opté pour une capitalisation complète ont saisi l'occasion pour créer une fondation de droit privé.

2 La previdenza professionale in Svizzera: l'essenziale in breve

Per la previdenza professionale, il 2014 è stato il terzo anno d'investimento positivo di seguito. Le riserve di fluttuazione di valore sono aumentate ancora più fortemente rispetto all'anno precedente, raggiungendo i 66 miliardi di franchi (+42,1%). Nel complesso, il deficit di copertura era stato ridotto a 29 miliardi di franchi (-13%). Il deficit di copertura concerneva soltanto il 3,1% degli istituti di previdenza autonomi e semiautonomi (cfr. grafico G 5.2). Questa volta sono stati contabilizzati anche gli istituti di previdenza di diritto pubblico a capitalizzazione integrale.

Il risultato netto degli investimenti patrimoniali è cresciuto del 23,5%, raggiungendo i 51,4 miliardi di franchi. Il risultato comprende anche le spese per la gestione del patrimonio, che ammontano a 3,6 miliardi di franchi (+20,1%). Per la prima volta sono state rilevate anche tutte le spese TER, conformemente alle direttive W-02/2013 della Commissione di alta vigilanza della previdenza professionale CAV PP. Tali spese costituiscono 2,6 dei 3,6 miliardi di franchi. In tal modo, dal 2012 i costi di gestione del patrimonio contabilizzati direttamente a partire sono rimasti stabili, attestandosi a un miliardo di franchi.

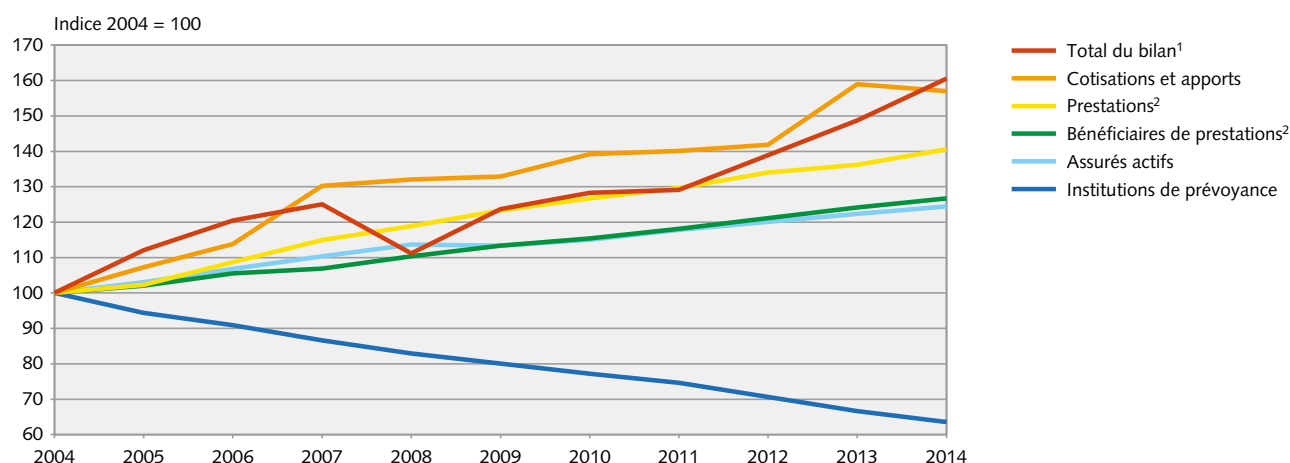
È proseguito l'aumento delle rendite e dei versamenti di capitali regolamentari. Complessivamente, sono stati corrisposti 33,5 miliardi di prestazioni (+3,2%). Le prestazioni di vecchiaia, che rappresentano più dei tre quarti di tutte le prestazioni di rendita, hanno totalizzato 20,8 miliardi di franchi (+3,3%). Per il secondo anno consecutivo, le rendite d'invalidità hanno segnato un calo, attestandosi a 2,2 miliardi di franchi (-2,3%). Nel 2014, tutte le prestazioni in capitali incluse nel conto d'esercizio hanno registrato un nuovo aumento, salendo a quasi 7 miliardi di franchi.

Nell'anno in rassegna il valore globale degli attivi ha registrato una crescita relativamente marcata (7,9%, di fronte a un incremento di bilancio annuo medio del 4,8% dal 2004). A fine 2014, il valore di bilancio era pari a 777,3 miliardi di franchi. Tali dati non comprendono gli attivi da contratti assicurativi, in parte dichiarati soltanto nell'allegato ai bilanci (cfr. tabella T 4.1).

Nell'anno in questione si è rafforzata in modo rimarchevole la tendenza, ormai consolidata da anni, di ricorrere maggiormente a investimenti collettivi. Con un totale di 423,8 miliardi di franchi, la loro quota rispetto al valore globale degli attivi è aumentata dal 49,6% (rilevazione 2013) al 54,5%. Per la prima volta nella storia, le casse pensioni hanno investito direttamente meno della metà del patrimonio gestito dagli istituti stessi (somma di bilancio).

Alla fine del 2014 il numero di istituti di previdenza con prestazioni regolamentari e assicurati attivi era diminuito ulteriormente e aveva raggiunto i 1866 (contro i 1957). Pur rimanendo pressoché stabile (+1,7% rispetto al 2013), il totale di assicurati attivi ha toccato la soglia dei 4 milioni. Nel 2014, il cambiamento strutturale della previdenza professionale ha nuovamente fatto sì che alcuni istituti di previdenza, in particolare quelli con meno di 300 assicurati attivi, venissero soppressi, oppure che venissero contabilizzati come fondi di beneficenza senza assicurati con diritti regolamentari oppure come fondazioni con diritti sospesi soltanto al di fuori della presente pubblicazione (cfr. tabella T 3.4).

Nell'anno in rassegna, le casse pensioni di diritto pubblico sono state soggette a cambiamenti strutturali concernenti il loro rifinanziamento, previsto dalla legge, in caso di passaggio al sistema della capitalizzazione integrale (comunicazione CAV PP C-02/2012). Alcune casse pensioni pubbliche che hanno scelto detto sistema hanno colto l'occasione per istituire una fondazione di diritto privato.



Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2014

© OFS, Neuchâtel 2016

T2.1 Institutions de prévoyance, assurés actifs, bénéficiaires et prestations, en 2014

Couverture des risques	Institutions de prévoyance	Assurés actifs	Rentes en cours ¹		Versements de capital		Prestations de sortie ²	
			Bénéficiaires	Montant annuel en mio.	Bénéficiaires	Montant annuel en mio.	Bénéficiaires	Montant annuel en mio.
IP autonome	376	1 884 918	711 386	20 317	19 507	2 714	243 002	14 176
dont fondation collective ou commune	45	809 240	178 584	4 508	8 328	1 049	123 579	5 901
IP autonome ³	383	429 764	89 434	2 200	3 675	670	125 188	3 896
dont fondation collective ou commune	44	235 172	29 605	443	1 825	255	83 211	1 612
IP semi-autonome ⁴	684	385 336	74 781	1 594	3 724	859	76 316	4 331
dont fondation collective ou commune	65	186 940	27 410	419	1 751	373	48 055	2 172
IP semi-autonome ⁵	273	241 687	31 029	444	1 976	517	56 983	2 993
dont fondation collective ou commune	30	205 266	24 776	333	1 565	407	51 934	2 614
IP collective	140	1 057 841	168 110	2 131	12 469	2 095	191 249	9 928
dont fondation collective ou commune	39	1 038 350	162 342	1 992	12 247	2 038	189 187	9 766
Institution d'épargne	10	531	1	–	18	–	60	1
Total	1 866	4 000 077	1 074 741	26 686	41 369	6 855	692 798	35 325
dont fondation collective ou commune	223	2 474 968	422 717	7 695	25 716	4 122	495 966	22 065

¹ À la fin de l'année, pour la vieillesse, le décès ou l'invalidité² Versements anticipés inclus³ Avec réassurance excess-of-loss ou stop-loss⁴ Rentes de vieillesse garanties par l'IP, réassurance des risques restants auprès d'une compagnie d'assurances⁵ Le capital d'épargne est versé au bénéficiaire par l'IP ou sert à acheter des rentes de vieillesse auprès d'une compagnie d'assurances. Les risques restants sont réassurés auprès d'une compagnie d'assurances.

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2014

© OFS, Neuchâtel 2016

3 Données structurelles

Le nombre d'institutions de prévoyance avec prestations réglementaires et assurés actifs a continué de reculer, tombant à 1866 unités à fin 2014 (contre 1957 fin 2013). Poursuivant sa progression régulière (+1,7% par rapport à 2013), le nombre des assurés actifs a franchi la barre des 4 millions. L'évolution structurelle de la prévoyance professionnelle s'est poursuivie, avec pour conséquence que des institutions de prévoyance comptant moins de 300 assurés actifs ont été dissoutes ou sont comptées comme des fonds de bienfaisance sans assurés ayant des droits réglementés ou comme des institutions sur le point de cesser leurs activités et n'apparaissent pas dans cette publication (tableau T3.4).

En ce qui concerne la couverture des risques, on enregistre une progression de 3% des institutions de prévoyance autonomes (sans réassurance) et de 2,1% des institutions de prévoyance collectives (avec réassurance), qui s'inscrivent dans celle enregistrée par l'effectif total des assurés actifs du 2^e pilier (tableau T3.2). Ces deux formes de couverture des risques sont depuis des décennies les plus répandues; elles regroupent respectivement 1,88 million et 1,06 million d'assurés actifs. Par ailleurs, les 383 institutions de prévoyance ayant conclu des contrats de réassurance excess-of-loss ou stop-loss comptent 430'000 assurés, un chiffre en diminution de 7,3% par rapport à 2013. Les institutions de prévoyance semi-autonomes ont connu une évolution volatile. Sur plusieurs années, la tendance suivante se dessine toutefois: on relève une diminution progressive du nombre de caisses semi-autonomes qui transfèrent, lors du départ à la retraite, le capital de vieillesse épargné à une compagnie d'assurances. Il en a résulté une progression de 30,5% (à 385'000 personnes) de l'effectif des assurés des institutions semi-autonomes qui garantissent elles-mêmes les rentes de vieillesse. Cette progression s'est faite principalement aux dépens des institutions qui achètent les rentes de vieillesse auprès d'une société d'assurance (-20,7% à 242'000). Ce report s'explique pour près de moitié par la réaffectation d'une seule grande caisse.

L'augmentation sur le long terme des fondations collectives ou communes semble à première vue s'être renforcée pendant l'année sous revue. Si l'on y regarde de plus près, cette évolution résulte toutefois de l'entrée dans la catégorie des fondations collectives d'une grande caisse de pensions publique. La transformation d'une autre grande caisse de pensions publique en une fondation commune de droit privé vient également modifier le tableau. Les caisses de pensions de droit public sont dans leur majorité attribuées dans notre statistique à la catégorie «Institutions de plusieurs employeurs», bien qu'elles appartiennent pour la plupart à la fois au groupe des fondations collectives et des fondations communes (tableau T3.1). Réserve faite de ces cas, on relève pendant l'année sous revue une progression des fondations communes notamment, dont le nombre d'assurés a augmenté de 12% sur un an.

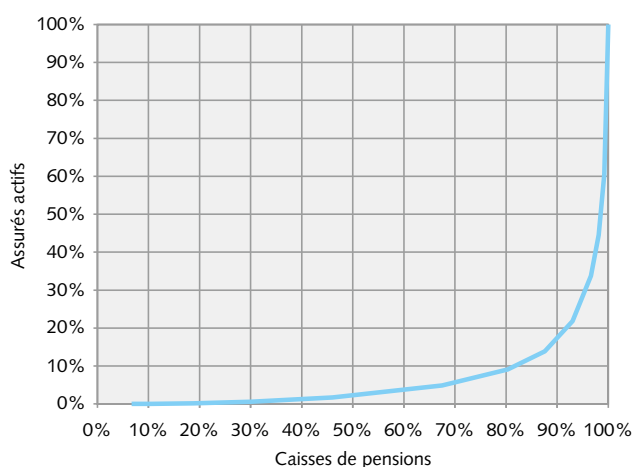
En ce qui concerne la forme juridique, le nombre des institutions de droit public a fortement reculé, de 11 unités à 78. Elles ne regroupent plus que 565'000 assurés (-11%). Le nombre des caisses de pensions de droit privé a également nettement baissé, de 80 unités à 1788. Elles ont cependant établi un nouveau record quant au nombre d'assurés, avec un effectif de 3'435'000 personnes, soit une hausse de 4,2% sur un an. Les caisses de pensions de droit public ont subi des changements structurels pendant l'année sous revue, en raison de la recapitalisation prévue par la loi dans le cadre du passage à une capitalisation complète (directive 2/2012 CHS PP). Plusieurs caisses de pensions publiques qui avaient opté pour une capitalisation complète ont saisi l'occasion pour créer une fondation de droit privé.

Le nombre de caisses qui optent pour la primauté des cotisations continue de progresser. Fin 2014, on ne comptait plus que 9% de l'ensemble des assurés actifs encore affiliés à une institution appliquant la primauté des prestations (2013: 10,6%). Dans les institutions de droit public, le passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations va souvent de pair avec une recapitalisation (partielle ou complète). Il semble qu'en

la matière, les grandes institutions de droit public alémaniques soient plus volontaristes, tandis que les institutions de prévoyance de Suisse latine hésitent davantage à franchir le pas. Dans les institutions de droit privé, le passage à la primauté des cotisations s'effectue de manière régulière. Le tableau T 3.6 illustre cette évolution.

La concentration dans la prévoyance professionnelle – assurés actifs, en 2014

G 3.1

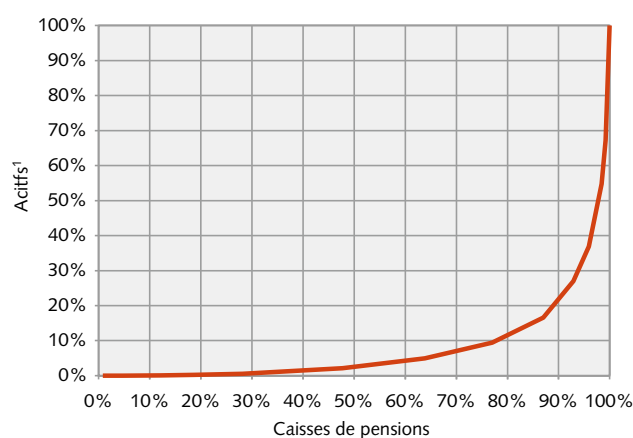


Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2014

© OFS, Neuchâtel 2016

La concentration dans la prévoyance professionnelle – total des actifs du bilan, en 2014

G 3.2



¹ Sans les actifs provenant de contrats d'assurances

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2014

© OFS, Neuchâtel 2016

T 3.1 Formes administratives et juridiques, nombre d'employeurs affiliés et d'assurés actifs, en 2013 et 2014

Formes administratives et juridiques	Institutions de prévoyance		Employeurs affiliés		Assurés actifs	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014
Institutions d'un seul employeur	754	686	754	686	177 949	175 780
de droit privé	745	681	745	681	174 754	173 232
de droit public	9	5	9	5	3 195	2 548
Institutions de plusieurs employeurs						
Fondations collectives	108	115	214 600	225 497	1 454 214	1 560 367
de droit privé	107	113	214 042	224 740	1 448 921	1 491 970
de droit public	1	2	558	757	5 293	68 397
Fondations communes	110	108	120 995	122 245	816 512	914 601
de droit privé	109	107	120 693	121 942	805 046	902 609
de droit public	1	1	302	303	11 466	11 992
Autres fusions d'employeurs	985	957	10 179	9 432	1 483 512	1 349 329
de droit privé	907	887	6 050	6 031	868 825	867 393
de droit public	78	70	4 129	3 401	614 687	481 936
Total	1 957	1 866	346 528	357 860	3 932 187	4 000 077
de droit privé	1 868	1 788	341 530	353 394	3 297 546	3 435 204
de droit public	89	78	4 998	4 466	634 641	564 873

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2014

© OFS, Neuchâtel 2016

T3.2 Institutions de prévoyance selon couverture de risques depuis 2011

Couverture des risques	Institutions de prévoyance				Assurés actifs			
	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014
IP autonome	428	414	400	376	1 802 167	1 831 661	1 830 214	1 884 918
IP autonome ¹	454	424	401	383	459 179	449 700	463 391	429 764
IP semi-autonome ²	754	731	699	684	266 269	284 792	295 267	385 336
IP semi-autonome ³	359	327	299	273	303 449	300 250	304 657	241 687
IP collective	178	163	146	140	953 909	990 112	1 036 589	1 057 841
Institution d'épargne	18	14	12	10	2 290	2 288	2 069	531
Total	2 191	2 073	1 957	1 866	3 787 263	3 858 803	3 932 187	4 000 077

¹ Avec réassurance excess-of-loss ou stop-loss

² Rentes de vieillesse garanties par l'IP, réassurance des risques restants auprès d'une compagnie d'assurances

³ Le capital d'épargne est versé au bénéficiaire par l'IP ou sert à acheter des rentes de vieillesse auprès d'une compagnie d'assurances.
Les risques restants sont réassurés auprès d'une compagnie d'assurances

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2014

© OFS, Neuchâtel 2016

T3.3 Institutions de prévoyance selon forme administrative et couverture de risques, en 2014

Formes administratives	Genre de couverture des risques des institutions de prévoyance						
	IP autonome	IP autonome ¹	IP semi-autonome ²	IP semi-autonome ³	IP collective	Institution d'épargne	Total
Institutions d'un seul employeur							
Institutions de prévoyance	68	138	281	131	62	6	686
Assurés actifs	59 055	47 746	49 088	12 662	6 845	384	175 780
Institutions de plusieurs employeurs							
Fondations collectives	9	15	45	26	20	–	115
Assurés actifs	159 637	110 319	152 504	197 816	940 091	–	1 560 367
Fondations communes	36	29	20	4	19	–	108
Assurés actifs	649 603	124 853	34 436	7 450	98 259	–	914 601
Autres fusions d'employeurs	263	201	338	112	39	4	957
Assurés actifs	1 016 623	146 846	149 308	23 759	12 646	147	1 349 329
Total des institutions de prévoyance	376	383	684	273	140	10	1 866
Total des assurés actifs	1 884 918	429 764	385 336	241 687	1 057 841	531	4 000 077

¹ Avec réassurance excess-of-loss ou stop-loss

² Rentes de vieillesse garanties par l'IP, réassurance des risques restants auprès d'une compagnie d'assurances

³ Le capital d'épargne est versé au bénéficiaire par l'IP ou sert à acheter des rentes de vieillesse auprès d'une compagnie d'assurances.
Les risques restants sont réassurés auprès d'une compagnie d'assurances.

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2014

© OFS, Neuchâtel 2016

T3.4 Institutions de prévoyance selon le nombre de leurs assurés actifs, en 2013 et 2014

Nombre d'assurés actifs	Institutions de prévoyance		En % sur l'ensemble des institutions de prévoyance		Assurés actifs		En % sur l'ensemble des assurés actifs	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014
1 – 9	138	125	7,0	6,7	737	620	0,0	0,0
10 – 29	142	131	7,2	7,0	2 669	2 486	0,1	0,1
30 – 99	340	305	17,4	16,4	21 071	18 911	0,5	0,5
100 – 299	516	493	26,4	26,4	95 962	92 535	2,4	2,3
300 – 999	444	444	22,7	23,8	245 518	248 281	6,2	6,2
1 000 – 2 999	199	187	10,2	10,0	336 212	315 505	8,6	7,9
3 000 – 9 999	113	117	5,8	6,3	647 155	672 492	16,5	16,8
≥ 10 000	65	64	3,3	3,4	2 582 863	2 649 247	65,7	66,2
Total	1 957	1 866	100,0	100,0	3 932 187	4 000 077	100,0	100,0

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2014

© OFS, Neuchâtel 2016

T3.5 Institutions de prévoyance et leurs assurés actifs selon la taille du total de leur bilan¹, en 2013 et 2014

Total du bilan en milliers de francs	Institutions de prévoyance		Assurés actifs		Total du bilan en milliers de francs		En % sur le total du bilan	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014
≤ 1 000	53	46	3 033	2 191	25 911	20 001	0,0	0,0
1 001 – 3 000	108	94	5 157	4 753	223 345	193 881	0,0	0,0
3 001 – 10 000	241	208	19 405	17 515	1 479 846	1 246 802	0,2	0,2
10 001 – 30 000	369	326	58 132	54 385	7 028 274	6 269 762	1,0	0,8
30 001 – 100 000	536	517	250 039	237 729	31 362 536	30 296 969	4,4	3,9
100 001 – 300 000	343	351	439 041	435 752	59 746 486	60 726 420	8,3	7,8
300 001 – 1 000 000	182	191	715 316	723 531	106 769 115	111 115 233	14,8	14,3
1 000 001 – 3 000 000	78	84	1 100 098	1 123 461	131 658 237	141 882 120	18,3	18,3
> 3 000 000	47	49	1 341 966	1 400 760	381 943 002	425 588 757	53,0	54,7
Total	1 957	1 866	3 932 187	4 000 077	720 236 752	777 339 945	100,0	100,0

¹ Sans les actifs/passifs provenant de contrats d'assurances

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2014

© OFS, Neuchâtel 2016

T3.6 Primauté des cotisations ou des prestations depuis 2011

Forme juridique	Primauté des cotisations				Primauté des prestations			
	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014
De droit privé								
Institutions de prévoyance	1 955	1 865	1 770	1 714	144	117	98	74
Assurés actifs	3 011 490	3 078 926	3 165 260	3 331 546	149 564	139 338	132 286	103 658
dont assurés risques purs uniquement	253 891	261 125	250 389	251 048	10 437	9 721	9 403	7 355
De droit public								
Institutions de prévoyance	53	54	54	53	39	37	35	25
Assurés actifs	317 522	336 730	348 408	308 172	308 687	303 809	286 233	256 701
dont assurés risques purs uniquement	12 106	12 898	12 247	11 398	7 336	7 402	7 056	5 559
Total								
Institutions de prévoyance	2 008	1 919	1 824	1 767	183	154	133	99
Assurés actifs	3 329 012	3 415 656	3 513 668	3 639 718	458 251	443 147	418 519	360 359
dont assurés risques purs uniquement	265 997	274 023	262 636	262 446	17 773	17 123	16 459	12 914

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2014

© OFS, Neuchâtel 2016

4 Actifs et placements

La somme des actifs du bilan a augmenté assez fortement, de 7,9% (contre une progression de 4,8% en moyenne depuis 2004), pour atteindre 777,3 milliards de francs à fin 2014. Ces chiffres n'incluent pas les actifs provenant de contrats d'assurance, qui, parfois, ne figurent que dans l'annexe aux comptes annuels (tableau T 4.1). La part des institutions de droit public dans le total du bilan a reculé de manière notable, de 29,4 à 25,8%. Ce recul est notamment dû à quelques caisses de pensions de droit public ayant opté pour une capitalisation complète et créé une fondation de droit public.

Représentant une part du bilan de 265,1 milliards de francs, les obligations continuent d'aimer la majeure partie des placements des caisses de pensions. Des gains sur cours ont fait passer leur part dans le total du bilan de 33,6 à 34,1%. Suivent les actions, qui progressent également légèrement, de 28,9 à 29,3%, pour totaliser 227,6 milliards de francs. La part des actions investies sur le marché intérieur reste inchangée à un tiers, contre deux tiers placés à l'étranger. A noter que les placements à l'étranger ont progressé un peu plus fortement que les placements en Suisse (+11,3% contre +6%). Au troisième rang de ces formes de placements, on trouve les immeubles, avec 133,1 milliards de francs, un montant en légère hausse par rapport à l'année précédente. Les placements immobiliers à l'étranger notamment ont connu une évolution réjouissante (+23,9% à 11,8 milliards de francs). La part représentée par cette catégorie reste inchangée à 17,1%. Les liquidités et les placements à court terme ont totalisé 56,6 milliards de francs, un chiffre en recul de 3%. La part représentée par les liquidités a baissé en conséquence, de 8,1 à 7,3%. Totalisant 51 milliards de francs, les placements alternatifs ont vu leur part dans le bilan passer de 6,1 à 6,5%, une évolution liée à une nouvelle directive permettant d'attribuer une part accrue de titres à cette catégorie (par ex. les hypothèques à l'étranger). Cette même directive prévoit une ventilation distincte des rubriques «Insurance Linked Securities», matières premières et infrastructures

(tableau T 4.1). La valeur des placements hypothécaires s'est à nouveau réduite, de 4,8%, à 13,7 milliards de francs.

La valeur des investissements à l'étranger (obligations en CHF de débiteurs à l'étranger, obligations en monnaie étrangère, actions étrangères et immeubles à l'étranger) a progressé d'un peu plus de 12% pendant l'année sous revue pour atteindre 316,7 milliards de francs. Compte tenu de la dynamique de placements en 2014, cette croissance supérieure à la moyenne s'explique en partie par le nouveau report de l'activité d'investissement vers l'étranger. Les placements en Suisse (obligations en francs de débiteurs en Suisse, actions et immeubles en Suisse) ont aussi progressé, de 6,5% à 309 milliards de francs, mais moins fortement que les placements à l'étranger, de sorte qu'ils tombent sous le niveau de ces derniers (voir ci-dessus).

La stratégie de placement des institutions de prévoyance de droit public ne se distingue plus guère, d'un point de vue structurel, de celle des institutions de prévoyance de droit privé. La part des hypothèques détenues par les caisses de pensions de droit public (2,4%) se rapproche progressivement de celle des caisses de pensions de droit privé (1,5%). Dix ans auparavant, les pourcentages respectifs étaient encore de 6,4% et 2,6%. La part des placements auprès de l'employeur est toujours plus élevée dans les caisses de droit public (2,7%) que dans les caisses de droit privé (1,3%; G 4.2).

T4.1 Bilan, en 2013 et 2014

Actifs et passifs en millions de francs	Ensemble des institutions de prévoyance		Variation en %	Institutions de prévoyance			
				Forme juridique		Forme administrative	
				de droit public	de droit privé	fondations collectives ou communes	autres
	2013	2014		2014			
Actifs							
A Placements directs et collectifs	718 851	775 325	7,9	199 691	575 634	234 800	540 525
Liquidités et placements à court terme	58 349	56 593	-3,0	11 856	44 737	21 378	35 215
Créances et prêts y compris I.A.	3 190	3 208	0,6	823	2 385	1 332	1 876
Créances auprès de l'employeur	11 613	10 777	-7,2	5 334	5 443	1 729	9 048
Participations auprès de l'employeur	2 285	1 837	-19,6	13	1 824	61	1 776
Obligations – débiteurs en Suisse	103 763	110 347	6,3	28 850	81 497	33 669	76 678
Obligations – débiteurs à l'étranger, en CHF	47 166	48 147	2,1	8 393	39 754	12 933	35 214
Obligations – en monnaie étrangère	90 983	106 564	17,1	32 609	73 955	35 867	70 697
Prêts hypothécaires	14 344	13 652	-4,8	4 808	8 844	4 408	9 244
sur immeubles sis en Suisse	14 148	...	...	...	...	...	...
sur immeubles sis à l'étranger ¹	196	...	...	...	...	...	...
Immeubles en Suisse	113 464	121 271	6,9	31 853	89 418	31 880	89 391
Immeubles à l'étranger	9 525	11 805	23,9	2 936	8 869	3 423	8 382
Actions suisses	73 033	77 421	6,0	20 508	56 913	22 148	55 273
Actions étrangères	134 982	150 206	11,3	39 785	110 421	44 562	105 644
Private Equity	8 676	10 265	18,3	2 416	7 849	2 351	7 914
Hedge Funds	15 912	17 209	8,1	3 279	13 930	4 345	12 864
Insurance Linked Securities	...	4 020	...	579	3 441	899	3 121
Matières premières	...	8 984	...	3 341	5 643	3 859	5 125
Infrastructure	...	1 994	...	252	1 742	393	1 601
Autres placements alternatifs ²	19 121	8 556	...	1 970	6 586	2 076	6 480
Placements collectifs mixtes	12 307	12 290	-0,1	42	12 248	7 366	4 924
Autres actifs	138	179	30,0	44	135	121	58
B Autres actifs	1 386	2 015	45,4	777	1 238	651	1 364
Total des actifs³	720 237	777 340	7,9	200 468	576 872	235 451	541 889
Passifs							
D Dettes	10 873	12 300	13,1	852	11 448	7 716	4 584
Prestations de libre passage et rentes	6 251	6 917	10,7	576	6 341	4 101	2 816
Banques, assurances	1 595	1 563	-2,0	171	1 392	915	648
Autres dettes	3 027	3 820	26,2	105	3 715	2 700	1 120
E Compte de régularisation passif	2 131	2 222	4,3	246	1 976	1 506	716
F Réserves de contributions de l'employeur	10 044	9 168	-8,7	1 295	7 873	2 825	6 343
sans renonciation à l'utilisation	6 876	6 954	1,1	124	6 830	2 779	4 175
assorties d'une renonciation à l'utilisation	3 168	2 214	-30,1	1 171	1 043	46	2 168
G Provisions non techniques	589	817	38,8	197	620	310	507
H Capitaux de prévoyance et provisions techniques	679 385	707 918	4,2	215 049	492 869	205 384	502 534
Capitaux de prévoyance des assurés actifs	354 719	368 586	3,9	96 562	272 024	128 652	239 934
Capitaux de prévoyance des rentiers	291 663	305 603	4,8	107 100	198 503	66 761	238 842
Provisions techniques	33 003	33 729	2,2	11 387	22 342	9 971	23 758
I Réserve de fluctuation de valeurs	46 415	65 955	42,1	10 651	55 304	15 984	49 971
J Capital de fondation, fonds libres	4 171	7 982	91,4	47	7 935	3 616	4 366
J Découvert	-33 371	-29 022	-13,0	-27 869	-1 153	-1 890	-27 132
Total des passifs³	720 237	777 340	7,9	200 468	576 872	235 451	541 889
C Actifs/passifs de contrats d'assurances	124 188	127 936	3,0	223	127 713	118 684	9 252

¹ Conformément à l'OPP2, généralement inclus dans «autres placements alternatifs» dès 2014² En 2013, Insurance Linked Securities, matières premières et infrastructures incluses³ Sans les actifs/passifs provenant de contrats d'assurances

La tendance à un recours accru aux placements collectifs s'est poursuivie. Ils se sont élevés à 423,8 milliards de francs et leur part dans le total des actifs est passée de 49,6% (relevé 2013) à 54,5%. Ainsi, pour la première fois de leur histoire, les caisses de pensions ont investi directement moins de la moitié du patrimoine qu'elles gèrent (total du bilan). Les placements collectifs sont définis aux art. 56 et 56a de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. Ils comprennent des instruments financiers dérivés, des produits structurés et des matières premières. Dix ans auparavant (relevé 2004), la part des placements

collectifs représentait seulement un quart des actifs. Le taux d'investissement dans des placements collectifs variait fortement selon le genre de placement. Depuis 2014, les placements alternatifs sont entièrement considérés comme des placements collectifs. Alors que pour les immeubles à l'étranger, on relève une part très élevée (97,4%), à l'autre bout de l'échelle, on trouve les placements à court terme comme les Money Market Funds, avec seulement 9% des placements collectifs (contre 6,4% en 2013). Suivent avec 15,6% les placements hypothécaires, qui représentaient encore un quart des placements collectifs en 2013.

T4.2 Placements collectifs, en 2013 et 2014

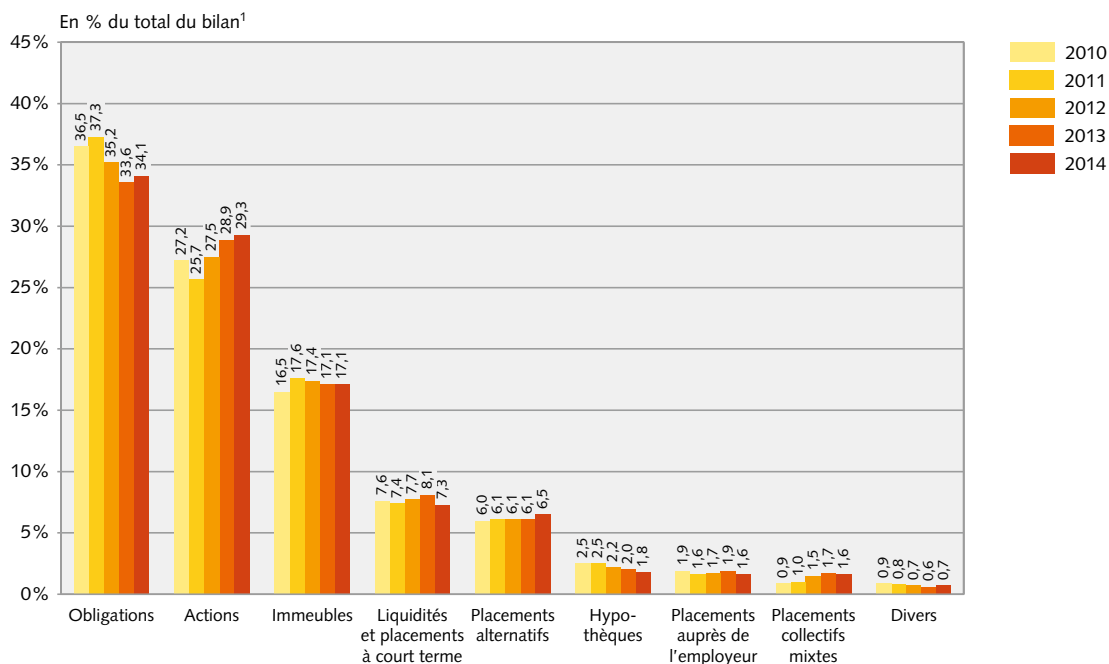
Genre de placements en millions de francs	Ensemble des institutions de prévoyance		Variation en %	Institutions de prévoyance			
				Forme juridique		Forme administrative	
				de droit public	de droit privé	fondations collectives ou communes	autres
	2013	2014		2014			
Placements à court terme	3 720	5 071	36,3	958	4 113	928	4 143
Obligations	115 619	135 497	17,2	23 313	112 184	31 605	103 892
Obligations – débiteurs en Suisse	42 412	46 616	9,9	7 696	38 920	11 275	35 341
Obligations – débiteurs à l'étranger, en CHF	22 024	26 208	19,0	2 461	23 747	6 812	19 396
Obligations – en monnaie étrangère	51 183	62 673	22,4	13 156	49 517	13 518	49 155
Prêts hypothécaires	3 669	2 126	-42,1	379	1 747	768	1 358
sur immeubles sis en Suisse	3 596	...	...	...	...	...	...
sur immeubles sis à l'étranger ¹	73	...	...	...	...	...	...
Immeubles	55 650	62 433	12,2	11 146	51 287	16 014	46 419
Immeubles en Suisse	46 236	50 937	10,2	8 261	42 676	12 670	38 267
Immeubles à l'étranger	9 414	11 496	22,1	2 885	8 611	3 344	8 152
Actions	123 558	155 381	25,8	37 920	117 461	42 648	112 733
Actions suisses	33 645	41 623	23,7	9 659	31 964	11 708	29 915
Actions étrangères	89 913	113 758	26,5	28 261	85 497	30 940	82 818
Placements alternatifs	43 007	51 028	18,7	11 838	39 190	13 924	37 104
Private Equity	8 676	10 265	18,3	2 416	7 849	2 351	7 914
Hedge Funds	15 912	17 209	8,1	3 279	13 930	4 346	12 863
Insurance Linked Securities	...	4 020	...	580	3 440	899	3 121
Matières premières	...	8 984	...	3 341	5 643	3 859	5 125
Infrastructure	...	1 994	...	252	1 742	393	1 601
Autres placements alternatifs ²	18 419	8 556	...	1 970	6 586	2 076	6 480
Placements collectifs mixtes	12 307	12 291	-0,1	42	12 249	7 366	4 925
Total des placements collectifs	357 530	423 827	18,5	85 596	338 231	113 253	310 574

¹ Conformément à l'OPP2, généralement inclus dans «Autres placements alternatifs» depuis 2014

² En 2013, Insurance Linked Securities, matières premières et infrastructures incluses

Evolution des placements depuis 2010

G 4.1

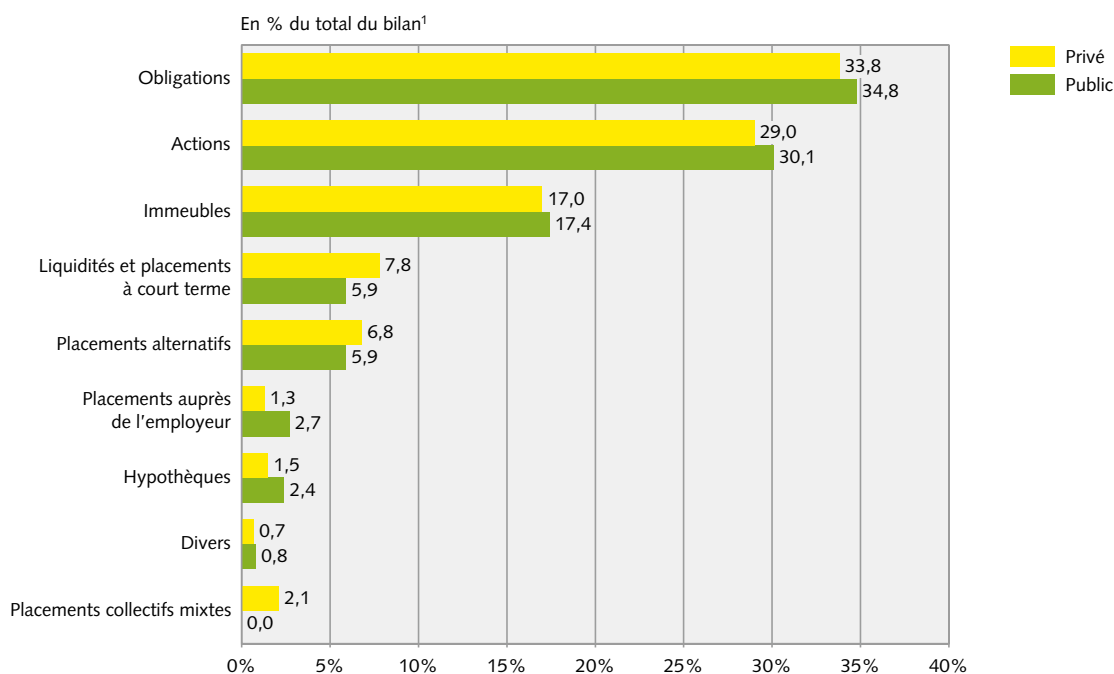
¹ Sans les actifs provenant de contrats d'assurances

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2014

© OFS, Neuchâtel 2016

Types de placements des institutions privées et publiques, en 2014

G 4.2

¹ Sans les actifs provenant des contrats d'assurances

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2014

© OFS, Neuchâtel 2016

5 Passifs et taux de couverture

En 2014, la prévoyance professionnelle a bénéficié pour la troisième année consécutive de placements favorables. Les réserves pour fluctuations de valeurs ont encore augmenté, de manière plus marquée que l'année précédente, à 66 milliards de francs (+42,1%). Le découvert a été une nouvelle fois réduit, à 29 milliards de francs (-13%).

Les institutions de prévoyance de droit privé ont vu leur découvert reculer, à 1,2 milliard de francs (-29%). Les réserves techniques ont nettement progressé, de 22%, pour atteindre 22,3 milliards de francs.

Les institutions de prévoyance de droit public avaient jusqu'à 2013 pour acquérir une certaine autonomie. Pour ce faire, elles avaient le choix entre deux formes de refinancement (directive 2/2012 CHS PP). Les caisses de pensions qui ont opté pour une capitalisation mixte restent autorisées, grâce à leur pérennité, à avoir un taux de couverture inférieur à 100%. Le droit fédéral prévoit un délai transitoire maximum de 40 ans au-delà duquel ce taux ne doit plus descendre au-dessous de 80%. La statistique des caisses de pensions continuera d'enregistrer les institutions qui visent un taux de couverture de 80% dans le groupe des institutions en sous-couverture, pour garantir la comparabilité des données statistiques entre les institutions de droit privé et les institutions de droit public.

Fin 2014, la statistique des caisses de pensions ne comptait plus que 77 institutions de prévoyance de droit public enregistrées. Sur les 62 institutions à capitalisation mixte recensées à fin 2013, 38 regroupant 361'000 assurés n'avaient pas opté pour une capitalisation complète (tableau T5.1). Ainsi, le rapport entre les institutions de prévoyance de droit public avec garantie et celles sans garantie était de 1 à 1. Cette nouvelle structure a entraîné de fortes variations à quelques postes du bilan. En 2013, plusieurs employeurs avaient versé des montants en forte hausse pour alimenter les réserves de cotisations de l'employeur assorties d'une renonciation à l'utilisation. Les sommes versées avaient totalisé près de 2 milliards de francs, soit près du double (+91,1%) que l'année précédente. Fin 2014, cette somme avait fondu à 1,2 milliard (-40,8%). La différence a alimenté soit la capitalisation complète d'institutions de droit

public, soit la fondation d'institutions de droit privé. Cette dernière opération a contribué à un recul de 22,5%, à 11,4 milliards de francs, des réserves techniques des caisses de pensions de droit public. Il en a résulté là aussi une érosion du bilan, à 200,5 milliards de francs.

La part des institutions de prévoyances autonomes et semi-autonomes présentant une couverture insuffisante est tombée à 3,1% seulement (G 5.2). Les institutions de prévoyance de droit public complètement capitalisées ont également été incluses pour la première fois dans ce groupe. La statistique des caisses de pensions enregistre le taux de couverture par institution interrogée. Les institutions collectives pratiquent un taux de couverture propre à chaque caisse affiliée. Elles indiquent donc un taux de couverture moyen.

La baisse d'un point complet du taux d'intérêt technique de 2008 à 2014 ressort clairement des tableaux T5.3 et T5.4. Ainsi, le taux le plus fréquemment pratiqué par les institutions de prévoyance se situe désormais dans la fourchette «3–3,5%», tant pour les institutions en primauté de prestations que pour celles en primauté de cotisations. Pour 2014, le taux d'intérêt technique est donc proche du taux d'intérêt de référence de 3% figurant dans la directive de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions. Les institutions collectives et les institutions semi-autonomes qui ont réassuré les prestations de vieillesse n'ont fourni aucune indication.

Le capital de prévoyance des assurés actifs a progressé de 3,9% à 368,6 milliards de francs et celui des rentiers de 4,8% à 305,6 milliards de francs. En plus de ces capitaux de prévoyance, les caisses de pensions ont fait état d'environ 128 milliards de francs de passifs provenant de contrats d'assurance.

La commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP a de nouveau mené une enquête sur les placements effectués en 2014 sur la base de son propre échantillon d'institutions de prévoyance. Cette enquête devait permettre une analyse précoce des risques dans le deuxième pilier. La CHS PP a utilisé pour ce faire les résultats provisoires et les estimations que lui ont fournis les caisses de pensions.

T5.1 Genre de garantie des institutions de prévoyance de droit public enregistrées, en 2013 et 2014

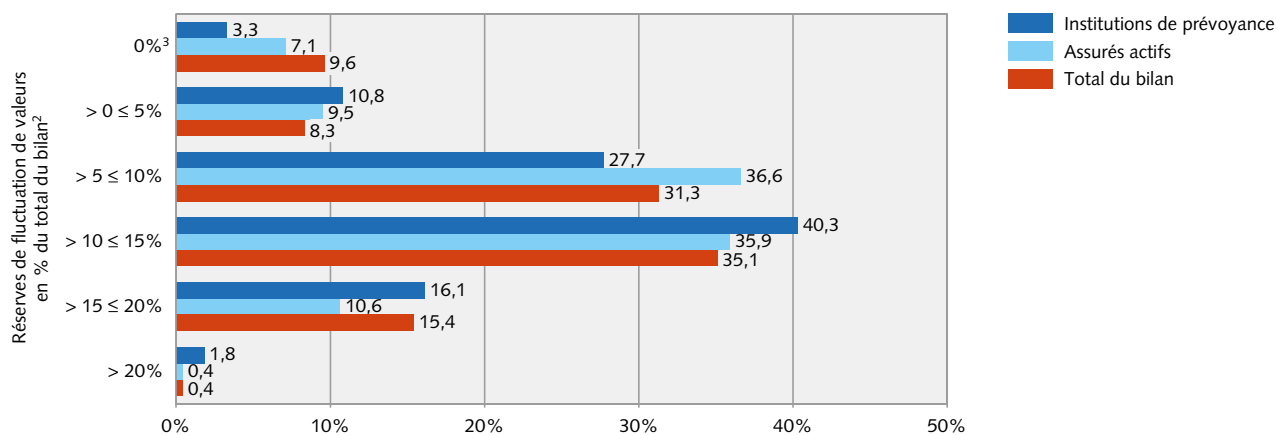
Garantie des prestations	Institutions de prévoyance		Part en %		Assurés actifs		Part en %	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014
Capitalisation partielle ¹	62	38	70,5	49,4	410 710	361 128	64,7	63,9
Capitalisation complète ²	26	39	29,5	50,6	223 839	203 668	35,3	36,1
Total	88	77	100,0	100,0	634 549	564 796	100,0	100,0

¹ Garantie des prestations selon l'art. 72c LPP en 2014; en 2013 avec garantie complète ou partielle

² Sans Garantie

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2014

© OFS, Neuchâtel 2016

Parts des institutions de prévoyance, des assurés actifs ainsi que de l'ensemble du bilan selon le volume des réserves de fluctuation de valeur, en 2014¹
G 5.1


¹ IP enregistrées de droit privé mais uniquement autonomes ou semi-autonomes

² Sans les actifs/passifs provenant de contrats d'assurances

³ Sans les réserves de fluctuation de valeur et les fonds libres

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2014

© OFS, Neuchâtel 2016

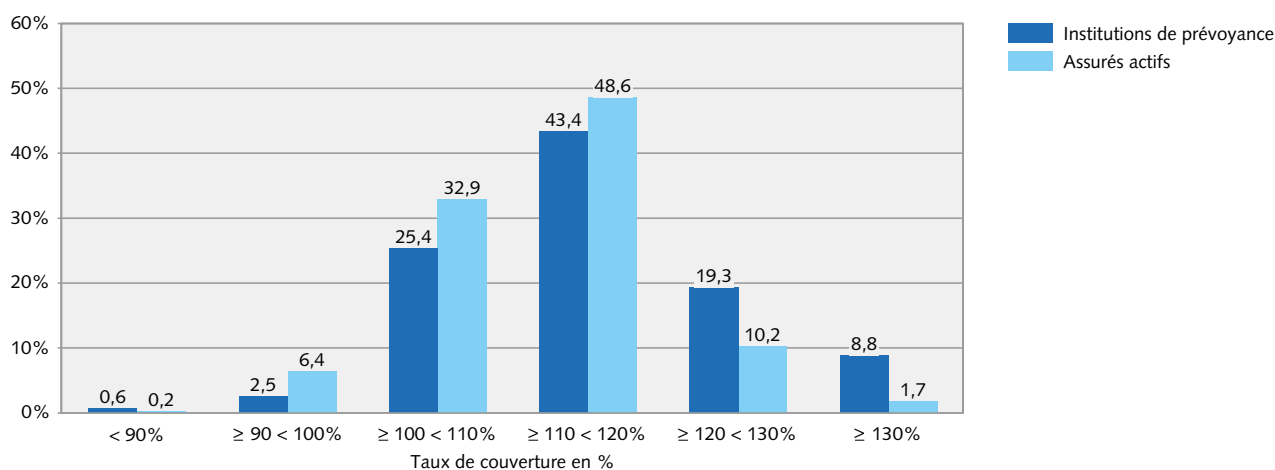
T 5.2 Institutions de prévoyance et assurés actifs selon le taux de couverture, en 2013 et 2014¹

Degré de couverture en %	Institutions de prévoyance		Part en %		Assurés actifs		Part en %	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014
< 90	15	8	1,0	0,6	10 379	4 179	0,4	0,2
≥ 90 < 100	65	36	4,4	2,5	251 904	163 222	10,4	6,4
≥ 100 < 110	602	362	41,0	25,4	1 139 743	832 162	47,0	32,9
≥ 110 < 120	519	618	35,3	43,4	900 586	1 229 151	37,1	48,6
≥ 120 < 130	174	275	11,8	19,3	87 497	258 868	3,6	10,2
≥ 130	95	126	6,5	8,8	35 473	42 024	1,5	1,7
Total	1 470	1 425	100,0	100,0	2 425 582	2 529 606	100,0	100,0

¹ IP enregistrées autonomes et semi-autonomes sans les IP de droit public avec garantie/capitalisation partielle selon l'art. 72c LPP

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2014

© OFS, Neuchâtel 2016

Parts des institutions de prévoyance et des assurés actifs selon le taux de couverture, en 2014¹**G 5.2**

¹ IP enregistrées autonomes ou semi-autonomes sans les IP de droit public avec garantie/capitalisation partielle selon l'article 72c LPP

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2014

© OFS, Neuchâtel 2016

T 5.3 Taux d'intérêt technique en primauté des cotisations depuis 2008

Taux d'intérêt technique selon forme juridique		Primaauté des cotisations													
		Institutions de prévoyance													Assurés actifs
		2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2008	2009	2010	2011	2012	2013	
Institution de prévoyance de droit privé															
1	–	4	7	28	59	149	11	1 901	761	1 275	26 373	39 873	167 789		
–	14	20	48	165	294	383	–	2 179	38 049	21 424	196 603	367 186	852 625		
213	239	284	439	570	682	682	141 307	160 411	275 973	498 431	906 716	956 035	1 094 362		
729	779	805	792	611	360	176	997 328	1 209 657	1 074 493	1 087 617	641 538	518 174	411 378		
607	515	433	236	111	49	11	600 799	530 288	476 437	299 787	194 669	92 255	85 974		
2	5	4	2	2	1	1	3 715	6 172	3 656	3 465	3 165	163	168		
586	514	453	431	378	325	312	1 115 899	936 842	1 045 314	1 099 491	1 109 862	1 191 574	719 250		
Institution de prévoyance de droit public															
–	–	–	–	–	1	3	–	–	–	–	–	91	1 619		
–	–	–	2	4	6	11	–	–	–	1 035	6 715	7 539	26 871		
3	2	4	6	20	33	31	29 484	29 393	30 608	34 560	108 475	283 907	203 585		
23	27	27	33	24	11	6	144 510	157 248	164 215	175 795	131 388	48 157	75 728		
20	19	16	10	5	2	–	124 059	120 596	105 321	105 928	90 039	8 622	–		
1	1	1	–	–	–	–	114	113	116	–	–	–	–		
3	2	3	2	1	1	2	499	209	8 651	204	113	92	369		
2 188	2 117	2 054	2 008	1 919	1 824	1 767	3 157 725	3 155 009	3 223 594	3 329 012	3 415 656	3 513 668	3 639 718		
589	516	456	433	379	326	314	1 116 398	937 051	1 053 965	1 099 695	1 109 975	1 191 666	719 619		
dont sans données¹															

¹ Institutions de prévoyance qui n'assurent pas elles-mêmes les prestations de rentes

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2014

© OFS, Neuchâtel 2016

T 5.4 Taux d'intérêt technique en primauté des prestations depuis 2008

Taux d'intérêt technique selon forme juridique		Primaauté des prestations													
		Institutions de prévoyance							Assurés actifs						
		2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Institution de prévoyance de droit privé															
< 2,5%	-	-	-	-	-	1	1	-	1 901	-	-	-	-	283	295
≥ 2,5% < 3,0%	-	-	2	4	6	7	9	-	2 179	692	1 374	1 978	57 594	53 651	
≥ 3,0% < 3,5%	8	10	9	15	26	41	38	1 884	2 050	2 202	58 073	68 866	30 498	26 989	
≥ 3,5% < 4,0%	60	66	62	66	56	40	19	64 139	74 026	51 452	48 150	42 916	41 610	21 690	
≥ 4,0% < 4,5%	117	101	83	51	26	8	3	129 861	115 642	109 420	37 980	25 178	2 150	788	
≥ 4,5%	5	4	5	3	-	-	-	3 293	1 353	3 938	3 546	-	-	-	
Sans données ¹	10	6	5	5	3	1	4	9 097	386	284	441	400	151	245	
Institution de prévoyance de droit public															
< 2,5%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
≥ 2,5% < 3,0%	-	-	-	-	1	2	2	-	-	-	-	34 614	39 834	40 152	
≥ 3,0% < 3,5%	-	-	-	1	5	11	9	-	-	-	222	8 390	110 519	128 166	
≥ 3,5% < 4,0%	3	5	9	9	13	10	9	8 951	43 049	66 453	68 015	92 498	33 737	31 223	
≥ 4,0% < 4,5%	33	32	26	20	15	9	4	200 678	179 486	162 840	164 035	165 589	99 414	56 909	
≥ 4,5%	11	10	9	9	3	3	1	76 356	72 339	74 349	76 415	2 718	2 729	251	
Sans données ¹	-	-	1	-	-	-	-	-	-	821	-	-	-	-	
Total	247	234	211	183	154	133	99	494 259	492 411	472 451	458 251	443 147	418 519	360 359	
dont sans données ¹	10	6	6	5	3	1	4	9 097	386	1 105	441	400	151	245	

¹ Institutions de prévoyance qui n'assurent pas elles-mêmes les prestations de rentes

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2014

© OFS, Neuchâtel 2016

6 Compte d'exploitation

Le résultat net de la fortune a progressé de 23,5% et s'établit à 51,4 milliards de francs. Il inclut 3,6 milliards de francs de frais d'administration de la fortune (+20,1%). Ces frais comprennent 2,6 milliards de francs de frais TER, qui ont été relevés pour la première fois, conformément aux directives W-2/2013 de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP). Les frais d'administration de la fortune imputés directement sont donc restés stables, à environ un milliard, depuis 2012.

Les cotisations et les apports ont légèrement reculé, de 1,2% à 53,6 milliards de francs. Comme l'année précédente, les assurés actifs ont utilisé de manière accrue la possibilité d'améliorer leurs prestations de vieillesse par le biais de versements uniques et de rachats (+22,8%). Les prestations des employeurs ont diminué de moitié, à 2,8 milliards de francs. Les contributions d'assainissement des assurés actifs ont également reculé de moitié (-52,9%), à 59 millions de francs, tandis que celles des employeurs ont plus que triplé (+314,3%), pour atteindre un peu plus de 2 milliards de francs. En principe, le versement de contributions d'assainissement n'est possible que dans les institutions présentant effectivement un découvert. Cette situation s'est vérifiée dans quelques institutions de droit public ayant procédé à un refinancement, qui ont recouru à des contributions d'assainissement pour compenser l'insuffisance de capitaux.

Les directives comptables révisées «Swiss GAAP RPC 26» ont rendu nécessaire l'ajout et le report de plusieurs postes dans le compte d'exploitation. La création du poste «Prélèvement dans les réserves de cotisations de l'employeur pour le financement de cotisations» en garantit la traçabilité. Trois autres postes sont créés à la rubrique «X Frais d'administration», qui permettent une plus grande transparence. Enfin, le poste «Apports aux fonds libres en cas de reprise d'assurés» disparaît de la rubrique «K Cotisations, apports ordinaires et autres». On retrouve les montants correspondants à la rubrique suivante, au poste «Apports en cas de reprise d'assurés». Il en résulte la disparition des postes «Capital de couverture reçu lors d'un transfert collectif» et «Capital de

couverture transféré lors d'un transfert collectif».

Ces changements n'ont pratiquement pas eu d'effets sur les flux des prestations entrants et sortants.

Les versements de rentes et de capital ont continué de progresser. Les prestations versées ont totalisé 33,5 milliards de francs (+3,2%). Les prestations de vieillesse, qui ont représenté plus de trois quarts des rentes, ont atteint 20,8 milliards de francs (+3,3%). La hausse des rentes de survivants s'est encore ralentie par rapport à l'année précédente. Elle a été de +1,6%, pour des versements totalisant 3,7 milliards de francs. Les rentes d'invalidité affichent un recul, à 2,2 milliards de francs (-2,3%), pour la deuxième année d'affilée. Les prestations en capital ont connu une progression en 2014, atteignant globalement près de 7 milliards de francs.

Le résultat net de la constitution et de la dissolution de capitaux de prévoyance, de provisions techniques et de réserves de contributions s'est chiffré à près de 32,8 milliards de francs.

Le compte d'exploitation a été établi en application des normes comptables révisées «Swiss GAAP RPC 26», en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014. Il contient toutes les recettes et dépenses de l'exercice au niveau des institutions de prévoyance. Il convient de remarquer que les variations enregistrées au passif du bilan par rapport à l'année précédente ne coïncident pas entièrement avec les entrées effectives ni avec les sorties effectives de capitaux dans le système de la prévoyance professionnelle ou à partir de ce système. En effet, du point de vue de la prévoyance professionnelle globale, certaines positions du compte ne sont que de purs transferts à l'intérieur du système. C'est le cas, par exemple, des prestations de libre passage, lorsqu'elles sont transférées d'une institution de prévoyance à une autre. Les valeurs agrégées dans la présente publication ne correspondent donc pas aux chiffres macroéconomiques apurés de ces transferts internes pour les comptes globaux de la protection sociale ou ceux de la statistique suisse des assurances sociales.

T 6.1 Compte d'exploitation, en 2013 et 2014, 1^{re} partie

Cotisations et prestations (selon Swiss GAAP RPC 26)		En millions de francs		Variation en %
		2013	2014	
K	Cotisations, apports ordinaires et autres	54 253	53 581	-1,2
	Cotisations réglementaires – assurés actifs	16 971	17 477	3,0
	Cotisations réglementaires – employeur	24 181	25 062	3,6
	Prélèvement dans les réserves de cotisations de l'employeur pour le financement de cotisations	...	-642	...
	Cotisations provenant de fondations de financement ou d'autres IP, cotisations de tiers	226	262	15,6
	Cotisations supplémentaires – assurés actifs	118	93	-20,8
	Cotisations supplémentaires – employeur	318	287	-9,6
	Versements uniques et rachats – assurés actifs	4 243	5 213	22,8
	Versements uniques et rachats – employeur	5 882	2 772	-52,9
	Cotisations d'assainissement – assurés actifs	125	59	-52,9
	Cotisations d'assainissement – employeur	491	2 034	314,3
	Cotisations d'assainissement – rentiers	-	7	1 656,4
	Apports aux fonds libres en cas de reprise d'assurés ¹	196	...	...
	Apports dans les réserves de cotisations de l'employeur	1 408	859	-39,0
	Subsides du fonds de garantie	94	98	4,0
L	Prestations d'entrée	29 001	30 628	5,6
	Apports de libre passage	22 582	27 222	20,5
	Attributions en cas de reprise d'assurés	...	2 701	...
	Capital de couverture reçu lors d'un transfert collectif ²	5 800	...	...
	Remboursement de versements anticipés pour la propriété du logement/divorce	619	705	14,0
K-L	Apports provenant de cotisations et prestations d'entrée	83 254	84 209	1,1
M	Prestations réglementaires	-32 473	-33 504	3,2
	Rentes de vieillesse	-20 095	-20 751	3,3
	Rentes de survivants	-3 621	-3 678	1,6
	Rentes d'invalidité	-2 266	-2 214	-2,3
	Autres rentes réglementaires	-3	-7	122,2
	Prestations en capital à la retraite	-5 846	-6 115	4,6
	Prestations en capital en cas de décès et d'invalidité	-642	-739	15,2
N	Prestations extra-réglementaires	-70	-80	14,9
O	Prestations de sortie et versements anticipés	-34 992	-36 978	5,7
	Prestations de libre passage en cas de sortie	-28 247	-33 087	17,1
	Capital de couverture transféré en cas de transferts collectifs ²	-4 519	...	...
	Transfert de fonds supplémentaires lors d'une sortie collective	...	-1 653	...
	Versements anticipés pour la propriété du logement/divorce	-2 226	-2 238	0,5
M-O	Dépenses relatives aux prestations et versements anticipés	-67 535	-70 562	4,5

¹ Selon l'ancienne présentation de la RPC 26² La part des apports et versements de libre passage transférée lors de transferts collectifs n'est plus publiée séparément.

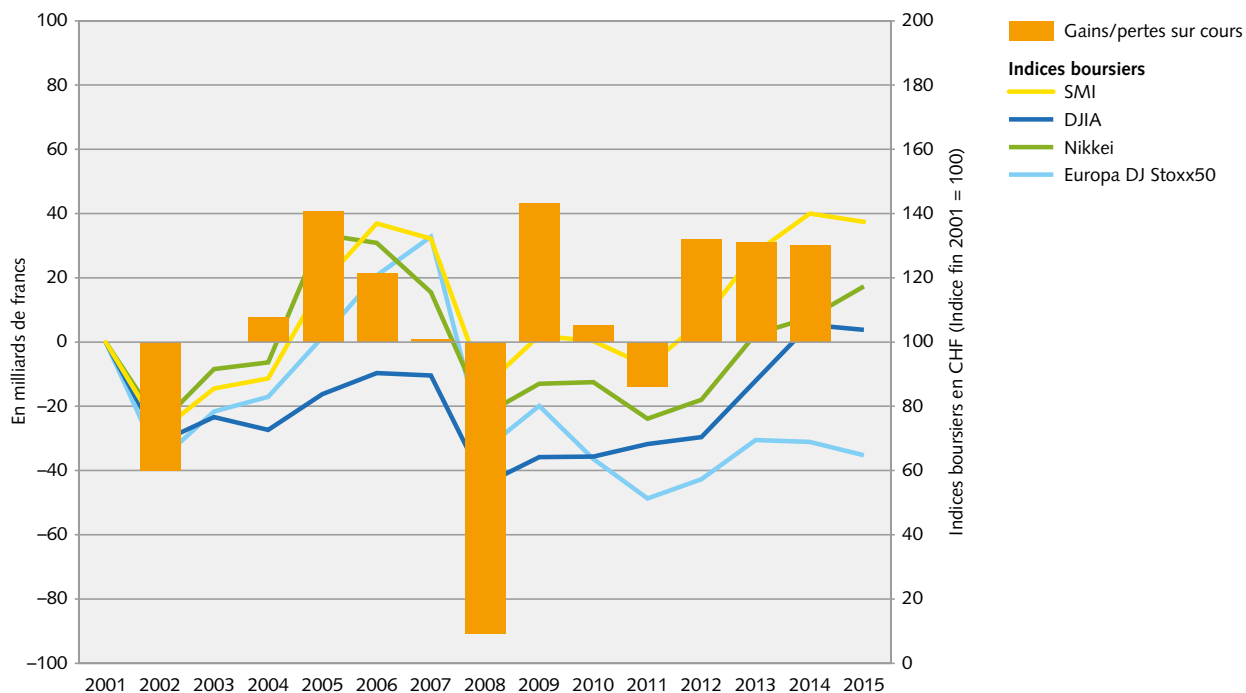
T 6.2 Compte d'exploitation, en 2013 et 2014, 2^e partie

Autres apports et dépenses (selon Swiss GAAP RPC 26)	En millions de francs		Variation en %
	2013	2014	
P/Q Dissolution/constitution de capitaux de prévoyance, provisions techniques et réserves de contributions	-32 249	-32 827	1,8
Dissolution (+)/constitution (-) de capitaux de prévoyance: assurés actifs et libération de primes	-9 395	-8 125	-13,5
Produits (+)/charges (-) de liquidation partielle	12	153	1 224,7
Dissolution (+)/constitution (-) de la réserve mathématique des rentiers	-15 788	-14 529	-8,0
Dissolution (+)/constitution (-) de provisions techniques	-845	-3 327	293,9
Rémunération du capital d'épargne	-5 226	-6 989	33,7
Dissolution (+)/constitution (-) de réserves de contributions de l'employeur	-1 007	-10	-99,0
R Produits de prestations d'assurances	16 978	17 701	4,3
Prestations d'assurances	16 197	16 985	4,9
Parts aux bénéfices d'assurances	781	716	-8,3
S Charges d'assurances	-23 467	-22 948	-2,2
Primes d'assurances de la partie épargne ¹	-9 468	-7 249	-23,4
Primes d'assurances de la partie risque	...	-2 625	...
Primes d'assurances de la partie coûts administratifs	-719	-714	-0,7
Apports uniques aux assurances	-12 802	-11 942	-6,7
Utilisation de la part aux bénéfices d'assurances	-309	-263	-14,8
Cotisations au fonds de garantie	-169	-155	-8,6
K-S Résultat net de l'activité d'assurances	-23 019	-24 427	6,1
T Résultat net des placements	41 627	51 391	23,5
dont frais d'administration de la fortune	-3 006	-3 609	20,1
U Dissolution (+)/constitution (-) de provisions non techniques	-118	-40	-65,9
V Autres produits	132	128	-2,7
Produits de prestations fournies	45	38	-14,5
Produits divers	87	90	3,4
W Autres charges	-60	-41	-31,8
X Frais d'administration	-864	-870	0,8
Frais d'administration générale	-825	-691	...
Frais de marketing et de publicité	-39	-19	-50,3
Courtages ²	...	-66	...
Organe de révision et expert en matière de prévoyance professionnelle ²	...	-77	...
Autorités de surveillance ²	...	-17	...
K-X Excédent des produits/charges avant constitution/dissolution de la réserve de fluctuation de valeur	17 698	26 141	47,7
Y Dissolution (+)/constitution (-) de la réserve de fluctuations de valeur	-12 001	-18 003	50,0
Z Excédent des produits (+)/excédent des charges (-)	5 697	8 138	42,8

¹ En 2013, ci-inclus la partie risque² Selon l'ancienne présentation de la RPC 26, non séparé jusqu'en 2013

Comparaison entre l'évolution des marchés boursiers et les gains/pertes sur cours, réalisés ou non, depuis 2002

G 6.1



Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2014

© OFS, Neuchâtel 2016

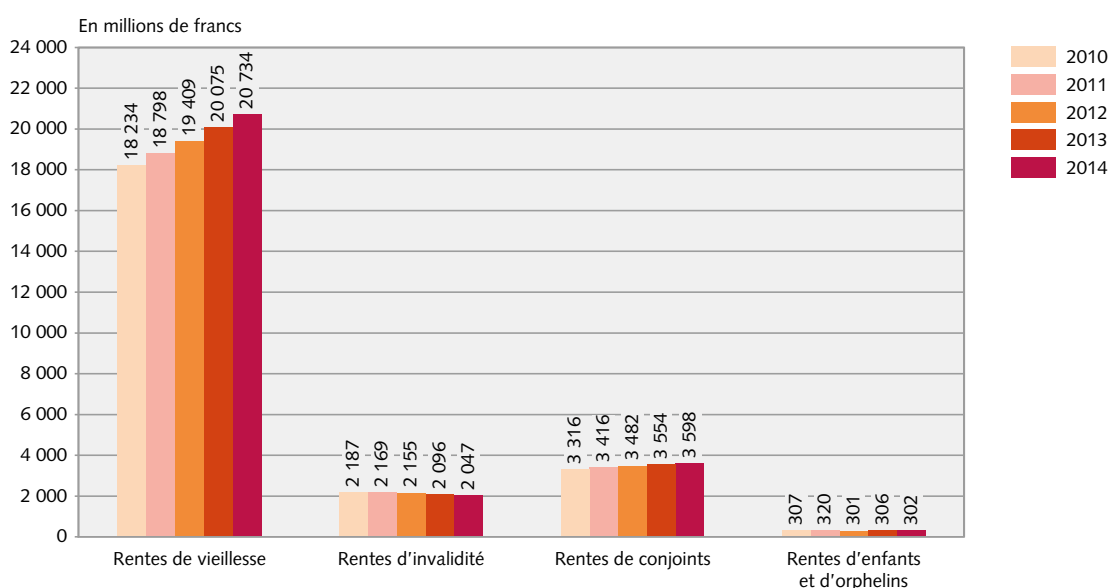
7 Assurés et prestations

Suivant la tendance de la statistique de l'emploi (STAT-TEM), l'effectif des assurés actifs a continué sa progression et a passé la barre des 4'000'000 d'assurés à fin 2014. Cette progression de 1,7% est quasi identique (-0,2 point) à celle observée entre fin 2012 et fin 2013. Depuis plusieurs années, nous obtenons les mêmes résultats en ne tenant compte que des assurés des institutions de prévoyance soumises à la LPP obligatoire. Forts de cette constatation, nous renonçons à différencier les résultats de ce chapitre entre les caisses couvrant la partie obligatoire de la LPP et celles n'assurant que la partie surobligatoire. Les mutations opérées entre les caisses de droit public et celles de droit privé ne nous permettent pas de calculer avec exactitude la progression selon la forme juridique des institutions de prévoyance.

L'augmentation du nombre d'assurés actifs a encore une fois compensé celle du nombre de retraités au bénéfice d'une rente. À la fin de l'année sous revue, le ratio était toujours de 6 assurés actifs pour 1 retraité. Néanmoins, étant donné la légère diminution (près de 0,3 points) observée chaque année et en tenant compte d'une extrapolation linéaire, ce ratio ne devrait être plus que de 5 assurés actifs pour 1 retraité à l'orée de 2020. La forme juridique ou administrative de l'institution de prévoyance a également une influence sur le rapport entre les assurés actifs et les retraités. Cette fois encore, ce sont les caisses de droit public qui ont eu le moins bon rapport avec 3 assurés actifs pour 1 retraité, tandis que celles de droit privé en comptaient 7 grâce aux fondations collectives ou communes, qui avaient respectivement 9 et 10 assurés actifs pour 1 bénéficiaire de rente

Evolution des rentes depuis 2010

G 7.1



Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2014

© OFS, Neuchâtel 2016

de vieillesse. La baisse du ratio de 13 à 9, respectivement 10 assurés actifs pour 1 retraité entre les deux dernières enquêtes, résulte également du changement de forme administrative de certaines anciennes caisses de droit public.

Après une baisse du pourcentage de l'effectif féminin ces deux dernières années, celui-ci a augmenté de 2,9% et ainsi ramené la part de femmes sur l'ensemble des assurés actifs au-dessus de 42%, comme à fin 2011. L'effectif masculin a lui, progressé d'à peine 1%.

Pour la troisième année consécutive depuis l'annonce de la révision sur les retraites, nous présentons l'évolution des assurés actifs soumis à un plan minimum LPP, toutefois, comme l'unité de base de notre enquête est l'institution de prévoyance, il nous est difficile d'indiquer des données autres que le nombre de caisses qui présentent un plan de prévoyance n'assurant que le minimum légal et leur nombre d'assurés (T 7.3). Principaux prestataires de ce genre de plan, les fondations collectives ont vu la part de leurs assurés augmenter de 0,5 point à 17,5% (2013: 0,8 point à 17%). Alors que les fondations communes et les autres institutions de prévoyance n'avaient quasiment pas varié entre 2012 et 2013, on a constaté un recul de 3,1 points du nombre

d'assurés pour les fondations communes et une progression de 0,6 point pour le nombre d'assurés des autres institutions. Cette évolution est plus à mettre en regard avec les changements intervenus dans le nombre des institutions de prévoyance proposant ce genre de plan qu'avec un réel changement d'objectif.

L'ensemble des rentes en cours et de leurs bénéficiaires a augmenté de manière quasi-linéaire depuis fin 2011 pour atteindre quelque 26,7 milliards de francs versés à 1'075'000 rentiers. La progression de l'effectif des bénéficiaires de rentes de vieillesse était identique à celle de l'enquête précédente (+3,8%), à quelque 696'200 retraités. Les retraites en cours ont augmenté de 3,3% à 20,7 milliards de francs. La moyenne des rentes de vieillesse annuelles continue de reculer et se situait à 29'800 francs par personne à la fin de l'année sous revue (2013: 29'900 francs).

La part de femmes n'a pas évolué et représentait toujours un bon tiers des retraités (36,5%) à fin 2014; toutefois, leurs rentes moyennes annuelles ont progressé à 18'600 francs (2013: 18'300 francs).

Par rapport à 2013, le nombre de bénéficiaires de rente d'invalidité est à nouveau en recul (-2,6%) pour s'établir à près de 128'300. Ainsi, le montant total des

T 7.1 Bénéficiaires et prestations, en 2013 et 2014

Genre de prestations	Bénéficiaires		Variation en %	Montant annuel en millions de francs		Variation en %	Moyenne en francs	
	2013	2014		2013	2014		2013	2014
Rentes réglementaires	1 053 003	1 074 741	2,1	26 034	26 686	2,5	...	...
Rentes de vieillesse	670 411	696 176	3,8	20 075	20 734	3,3	29 944	29 783
Rentes d'invalidité	131 708	128 265	-2,6	2 096	2 047	-2,3	15 915	15 959
Rentes d'enfants ¹	50 265	48 848	-2,8	212	206	-2,8	4 225	4 209
Rentes de conjoint	184 499	185 096	0,3	3 554	3 599	1,3	19 266	19 441
Rentes d'orphelins	15 951	16 096	0,9	94	96	2,1	5 870	5 964
Autres rentes	169	260	53,8	3	4	33,3	17 598	15 688
Prestations réglementaires en capital²	39 664	41 369	4,3	6 488	6 855	5,7	...	...
à la retraite	34 840	36 363	4,4	5 846	6 115	4,6	167 797	168 169
en cas de décès	4 550	4 779	5,0	619	721	16,5	136 005	150 790
en cas de d'invalidité	274	227	-17,2	23	19	-17,4	85 292	83 841
Prestations de sortie⁴	647 309	692 798	7,0	30 473	35 325	15,9	...	...
PLP transférées	597 306	639 627	7,1	27 516	32 247	17,2	46 067	50 416
PLP payées en espèces	20 453	24 820	21,4	731	840	14,9	35 735	33 826
Vers. anticipés dans le cadre de l'EPL	20 054	19 419	-3,2	1 504	1 488	-1,1	75 002	76 621
Vers. anticipés en cas de divorce	9 496	8 932	-5,9	722	750	3,9	76 037	83 990

¹ Rentes d'enfants de retraités et d'enfants d'invalides

² Bénéficiaires de rentes et rentes en cours à la fin de l'année

³ Payées durant l'année sous revue

⁴ Versées ou transférées durant l'année sous revue

Rentes annuelles moyennes en francs par sexe depuis 2010

G 7.2



Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2014

© OFS, Neuchâtel 2016

T7.2 Les femmes dans la prévoyance professionnelle, en 2014

A la date de clôture	Assurés actifs		Avoirs de vieillesse LPP en millions de francs		Moyenne en francs	
	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes
Etat à la fin de l'année	4 000 077	1 685 781	206 329	63 475	51 581	37 653

Genre de prestations	Bénéficiaires ¹		Montant annuel ¹ en millions de francs		Moyenne en francs	
	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes
Rentes réglementaires²	1 009 797	482 077	26 384	8 936	...	...
Rentes de vieillesse	696 176	253 934	20 734	4 718	29 783	18 578
Rentes d'invalidité	128 265	55 134	2 047	762	15 959	13 814
Rentes de conjoint	185 096	172 925	3 599	3 455	19 441	19 982
Autres rentes	260	84	4	1	15 688	16 821
Prestations réglementaires en capital	41 369	14 636	6 855	1 512	...	...
à la retraite	36 363	12 887	6 115	1 265	168 169	98 198
en cas de décès	4 779	1 681	721	244	150 790	145 278
en cas de d'invalidité	227	68	19	3	83 841	42 779
Prestations de sorties et versements anticipés	692 798	263 904	35 325	10 372	...	...

¹ Rentes: il s'agit des rentes annuelles en cours à la fin de l'année et de leurs bénéficiaires.

Les versements de capital et prestations de sorties sont ceux versés ou transférés durant l'année sous revue ainsi que leurs bénéficiaires

² Sans rentes d'enfants ou d'orphelins

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2014

© OFS, Neuchâtel 2016

rentes d'invalidité versées a continué de diminuer (–2,3%) à un peu plus de 2 milliards de francs, mais la rente moyenne est, quant à elle, restée stable à quelque 15'900 francs.

L'effectif des femmes au bénéfice d'une rente d'invalidité a augmenté de 1,3% à quelque 55'100 bénéficiaires, tandis que les rentes moyennes s'élevaient à 13'800 francs.

Le nombre de bénéficiaires de rentes de viduité a encore ralenti sa progression durant l'exercice sous revue (2012: +1,3%; 2013: +1,2%; 2014: +0,3%). À fin 2014, un peu plus de 185'000 personnes, dont une majorité de femmes (93,4%), ont perçu 3,6 milliards de francs sous la forme d'une rente de conjoint. La rente annuelle moyenne pour les conjointes survivantes se montait à 20'000 francs (2013: 19'600 francs). La rente moyenne des quelque 12'200 veufs ou partenaires s'élevait à 11'800 francs (2013: 14'200 francs).

Après un léger recul de 1,3% lors de la dernière enquête, les versements sous forme de capital ont augmenté de 5,7%, à 6,9 milliards de francs, versés à 41'400 bénéficiaires (+4,3%). De ces bénéficiaires, 87,9% étaient des retraités, une part en augmentation de 4,4% par rapport à 2013. Ainsi, les versements en cas

de retraite se sont montés à 6,1 milliards de francs (+4,6%) et ont bénéficié à près de 36'400 personnes quittant la vie active. Avec 168'000 francs en moyenne, les retraits sous forme de capital ont légèrement augmenté.

Durant l'année 2014, 35,3 milliards de francs de prestations de sortie et versements anticipés sont allés à près de 693'000 bénéficiaires, conformément à la loi sur le libre passage. Plus de 92% de ces versements ont été transférés à une autre institution de prévoyance ou de libre passage, ce qui ne diminue pas les avoirs du 2^e pilier. Le nombre de versements en espèces des prestations de libre passage a légèrement augmenté, tandis que le montant moyen de ces prestations diminuait; ils ne représentent que 3,6% de l'ensemble des prestations de sortie et versements anticipés. Les versements anticipés dans le cadre de l'EPL ont également reculé et représentent 2,8% de l'ensemble des prestations de sortie, pour un montant moyen en légère hausse qui se situait autour de 76'600 francs (2013: 75'000 francs; 2012: 81'200 francs). Enfin, les versements dans le cadre d'un divorce ont continué de reculer et se situaient à 8932 transferts en faveur de l'ex-conjoint (–5,9%).

T 7.3 Institutions de prévoyance enregistrées et assurés actifs ayant un plan minimum LPP, en 2013 et 2014

Forme administrative	Institutions de prévoyance		Part en % ¹		Assurés actifs		Part en % ²	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014
Fondation collective	60	60	69,0	65,2	239 856	264 690	17,0	17,5
Fondation commune	34	33	32,4	32,0	194 738	190 161	24,1	21,0
Autres institutions ³	111	105	7,6	7,6	37 718	42 330	2,3	2,9
Total	205	198	...	...	472 312	497 181	...	...

¹ Pourcentage par rapport à l'ensemble des institutions de prévoyance enregistrées de la même forme administrative

² Pourcentage par rapport à l'ensemble des assurés des IP enregistrées de la même forme administrative

³ Institutions issues d'autres fusions d'employeurs et institutions d'un seul employeur

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2014

© OFS, Neuchâtel 2016

8 Aspects choisis de la prévoyance professionnelle

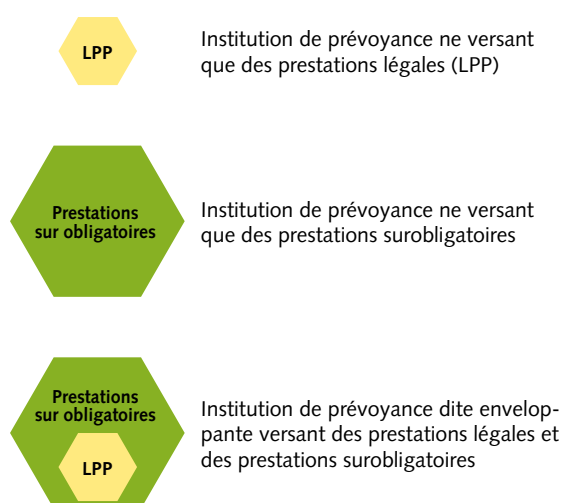
Organisation

Institutions de prévoyance

L'unité statistique de la statistique des caisses de pensions est l'institution de prévoyance (IP). Il faut noter à cet égard que la notion d'institution de prévoyance ne peut pas être assimilée à celle d'entreprise, car une entreprise peut gérer plusieurs institutions de prévoyance, de même qu'une institution de prévoyance peut assurer les employés de plusieurs entreprises. Vous trouverez plus d'informations concernant les institutions assurant plusieurs entreprises sous «Forme administrative».

Outre les prestations minimales (LPP) que la loi exige pour tous les assurés, des prestations complémentaires facultatives, appelées prestations surobligatoires peuvent être versées. Celles-ci peuvent aussi bien concerner l'ensemble des assurés qu'un groupe défini de salariés et peuvent être couvertes soit par deux institutions de prévoyance séparées ou par une seule et même caisse de pensions. Dans ce dernier cas, on parlera d'institution de prévoyance enveloppante.

Fig. 1



Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2014 © OFS, Neuchâtel 2016

Organes de contrôle

La LPP édicte que toutes les institutions de prévoyance désignent un organe de contrôle indépendant et reconnu, en principe une fiduciaire spécialisée dans le 2^e pilier, qui sera chargée de vérifier chaque année la conformité à la loi, aux ordonnances, aux directives et aux règlements de la gestion, de la comptabilité et des placements.

De plus, l'institution de prévoyance chargera un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de déterminer périodiquement ou annuellement, en cas de sous-couverture:

- si elle offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements
- si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.

En outre, elle devra fournir annuellement et par le biais de l'organe de contrôle, un rapport écrit de ses activités ainsi qu'une comptabilité détaillée à l'autorité de surveillance des fondations qui prend, le cas échéant, les mesures nécessaires pour éliminer les insuffisances constatées.

Les 9 autorités de surveillance cantonales ou régionales sont assujetties à la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP. Plus de détails sous: www.oak-bv.admin.ch

Garanties

Institution supplétive

L'institution supplétive est une fondation de prévoyance de droit privé fondée par les organisations faïtières des employeurs et des salariés. Elle est tenue:

- d'affilier d'office les employeurs qui ne se conforment pas à l'obligation de s'affilier à une institution de prévoyance;
- d'affilier les employeurs qui en font la demande;

- d'admettre les personnes qui demandent à se faire assurer à titre facultatif;
- de servir les prestations légales aux salariés et à leurs survivants si leur employeur ne s'est pas encore affilié à une institution de prévoyance;
- d'administrer les prestations de libre passage en souffrance (au plus tard 2 ans après le cas);
- d'assurer, sous certaines conditions, les chômeurs contre les risques de décès et d'invalidité.

Le bureau de l'institution supplétive se trouve à Zurich. Il est responsable des questions de principe et de coordination. Les relations avec les employeurs et assurés sont du ressort exclusif des 3 succursales de Rotkreuz, Lausanne et Manno. Plus de détails sous: www.chaeis.net

Fonds de garantie

Le fonds de garantie est une institution de droit public créée par le Conseil fédéral. Ces principales tâches sont:

- verser des subsides aux institutions de prévoyance dont la structure d'âge est défavorable;
- garantir les prestations légales dues par les institutions de prévoyance devenues insolvables;
- garantir les prestations réglementaires qui vont au-delà des prestations légales et qui sont dues par des institutions de prévoyance devenues insolvables, pour autant que ces prestations reposent sur des rapports de prévoyance auxquels s'applique la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage;
- dédommager l'institution supplétive de certains coûts;
- tenir et gérer un registre des avoirs oubliés, des comptes et polices de libre passage;
- depuis 2002, il sert également d'organe de liaison pour la prévoyance professionnelle dans le cadre des accords bilatéraux avec l'UE.

Le fonds de garantie a la fonction d'une autorité. Un bureau a été mis en place à Berne pour sa gestion et sa représentation. Plus de détails sous: www.sfbvg.ch

Enregistrement LPP

Les institutions de prévoyance qui veulent participer à l'application du régime obligatoire doivent se faire inscrire dans le registre de la prévoyance professionnelle, auprès de l'autorité de surveillance dont elles relèvent. Les conditions sont les suivantes:

- garanties financières suffisantes
- gestion et administration par des personnes intègres et ayant les compétences spécialisées requises
- désignation d'un organe de contrôle et d'un expert actuariel reconnus.

On peut distinguer au sein des institutions enregistrées celles qui ne couvrent que le minimum légal et celles qui assurent en plus des prestations plus étendues.

Forme juridique

Les formes juridiques des institutions de prévoyance sont antérieures à la LPP. Compte tenu du grand nombre d'institutions de prévoyance en faveur du personnel qui existaient déjà et des bases légales inscrites dans le code des obligations, la LPP a renoncé à créer une nouvelle forme juridique propre. Il a donc fallu détacher de la fortune de l'entreprise les fonds qui, jusqu'alors, étaient affectés à titre facultatif à la prévoyance en faveur du personnel, pour les confier par transfert à un support juridique indépendant et créer une fondation ou une coopérative, ou encore transférer la fortune à une institution de droit public.

Droit privé

Il existe de nombreuses fondations de droit privé créées par des employeurs en faveur de leurs salariés et de leurs proches. L'organisation d'une fondation présente deux niveaux. D'une part, l'acte de fondation contient les statuts, se limitant en général à quelques articles. D'autre part, le règlement fixe le contrat de prévoyance entre la fondation et les salariés assurés. Les droits des assurés découlent de ce règlement: droit à l'information, droit de plainte en matière de prestations, droit à la parité des cotisations et participation à la gestion de la fondation. Ainsi les salariés siègent-ils dans l'organe suprême de la fondation soit proportionnellement à leurs cotisations (ce principe s'applique aux institutions de prévoyance non enregistrées) soit paritairement, dans le cas des institutions enregistrées.

Droit public

Comme leur nom l'indique, les institutions de prévoyance de droit public n'entrent en ligne de compte que pour les salariés de la Confédération, des cantons, des communes et d'autres employeurs de droit public, tels que les établissements et les entreprises de la Confédération. Il peut arriver qu'elles regroupent aussi des employés d'institutions d'utilité publique ou semi-étatiques. Par ailleurs, certaines communes ou cantons confient la prévoyance de leur personnel à des institutions de prévoyance de droit privé.

Forme administrative

La répartition extrêmement inégale, tant du point de vue des effectifs des assurés que du total au bilan, est une caractéristique typique de la prévoyance professionnelle suisse. Elle tient d'une part aux petites entreprises formant le tissu de l'économie helvétique. Elle résulte d'autre part du processus de concentration apparu depuis l'entrée en vigueur du 2^e pilier. En effet, les exigences sans cesse croissantes sur le plan de la gestion des institutions de prévoyance et la multiplication des dispositions légales ont amené les nouvelles petites et moyennes entreprises à renoncer à créer leur propre caisse de pensions pour s'affilier, aux côtés d'autres petites caisses de prévoyance (collectif d'assurés), à une fondation collective ou à une fondation commune. On trouve ainsi des caisses qui regroupent un grand nombre d'employeurs:

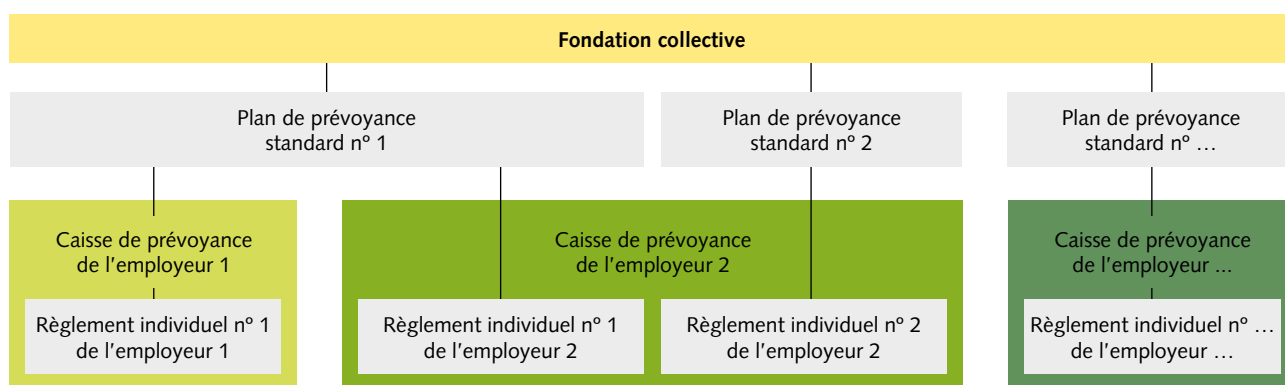
Les fondations collectives

Les fondations collectives sont des institutions de prévoyance auxquelles des employeurs indépendants peuvent s'affilier pour appliquer le régime de la prévoyance professionnelle obligatoire, surobligatoire ou facultative. Chaque employeur signe un contrat d'affiliation et constitue dès lors, au sein de la fondation collective, une caisse de prévoyance (collectif d'assurés) qui peut à son tour contenir plusieurs plans de prévoyance, par exemple un plan pour les prestations minimales et un second pour des prestations supplémentaires. Une comptabilité séparée fait état du financement, des prestations et de la gestion de fortune de chaque caisse de prévoyance affiliée. Les fondations collectives sont généralement créées par une compagnie d'assurances, une banque ou une société fiduciaire. Ce sont plus particulièrement les petites entreprises qui s'affilient avant tout à ce genre d'institutions de prévoyance (cf. fig. 2).

Les fondations communes

Les fondations communes sont généralement choisies par des associations professionnelles. Elles évitent aux membres de ces associations de devoir créer leur propre infrastructure en matière de prévoyance professionnelle. Contrairement aux fondations collectives, elles tiennent généralement une comptabilité commune et les employeurs affiliés et leurs collaborateurs sont tous soumis au même règlement. Néanmoins ce règlement peut comprendre plusieurs plans de prévoyance (cf. fig. 3). Par contre, si plusieurs associations s'unissent pour créer une fondation commune, une comptabilité séparée sera tenue pour chacune d'elles et il existera un règlement commun pour tous les assurés d'une même association, mais spécifique à chaque association.

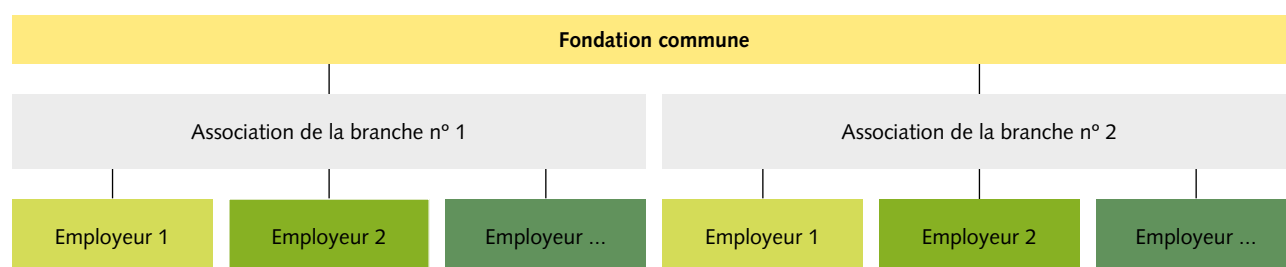
Fig. 2



Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2014

© OFS, Neuchâtel 2016

Fig. 3



Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2014

© OFS, Neuchâtel 2016

Institutions de prévoyance issues d'autres fusions

Dès l'année d'enquête 2004, cette catégorie regroupe les 3 formes administratives suivantes.

Institutions collectives et communes combinées sont principalement des institutions de droit public auxquelles sont affiliées des entreprises semi-publiques ou des entreprises ayant un lien particulier avec la Confédération, un canton ou une commune.

Institutions créées par un groupe, un holding ou une société mère sont faites exclusivement pour les entreprises appartenant au groupe financier qui les a créées, ces entreprises étant dotées chacune d'une personnalité juridique propre.

Enfin les institutions de prévoyance issues d'autres fusions d'entreprises regroupent les institutions fondées par au moins deux P.M.E. et uniquement pour leur personnel.

Couverture des risques

On peut classer les institutions de prévoyance d'après la manière dont elles couvrent les risques.

En effet, si certaines institutions prennent à leur charge la totalité des risques (vieillesse, décès et invalidité) d'autres réassurent tout ou partie de ces risques auprès d'une compagnie d'assurances.

Il faut préciser que pour pouvoir prendre à sa charge la totalité des risques liés à la prévoyance professionnelle, l'institution doit revêtir une certaine importance tant au niveau du nombre de ses assurés qu'à celui de son capital et de ses réserves. Dans ce cas, on parlera d'*IP autonomes*. Celles-ci seront subdivisées entre celles assumant

la totalité des risques et celles qui réassurent uniquement les risques de pointe au moyen d'un contrat d'assurance «excess-of-loss ou stop-loss».

De même, on a subdivisé les *IP semi-autonomes* selon qu'elles garantissent les rentes de vieillesse tout en réassurant auprès d'une compagnie d'assurances l'un ou les deux risques de décès et d'invalidité, ou qu'elles ne constituent qu'un capital épargne tout en réassurant tous les risques restants. Au moment de la retraite, ce capital sera versé soit au bénéficiaire soit à une compagnie d'assurances pour l'achat de rentes de vieillesse. Dans ce cas, c'est cette dernière qui prendra à sa charge le risque de longévité.

Enfin, on trouvera les *IP collectives* qui réassurent l'ensemble des risques auprès d'une compagnie d'assurances. Elles ne gèrent que les fonds libres de l'institution tout en étant responsables du paiement des primes à la compagnie d'assurances et du versement des prestations de celle-ci aux bénéficiaires.

Les avoirs concernant le 2^e pilier et déposés auprès des compagnies d'assurances doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée (transparence). Depuis le 1^{er} janvier 2009, la gestion des compagnies d'assurances est soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Plus de détails sous: www.finma.ch

Rapports entre employeur et salariés, institution de prévoyance et assurance

Les rapports entre les employeurs, les assurés, l'institution de prévoyance et la compagnie d'assurances peuvent se présenter de la manière suivante (cf. fig. 4):

Fig. 4

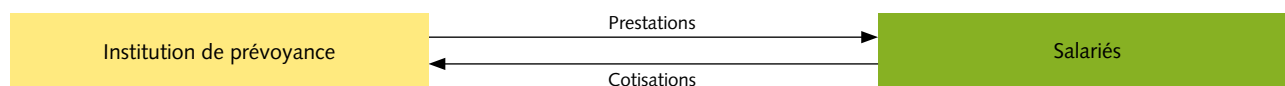
Employeur	←	Contrat de travail	→	Salariés
Employeur	←	Crée/s'affilie à et verse les cotisations de l'employeur et des salariés à	→	Caisse de pensions
Caisse de pensions	←	Contrat	→	Compagnie d'assurances
Caisse de pensions	←	Contrat de prévoyance	→	Salariés, assurés

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2014

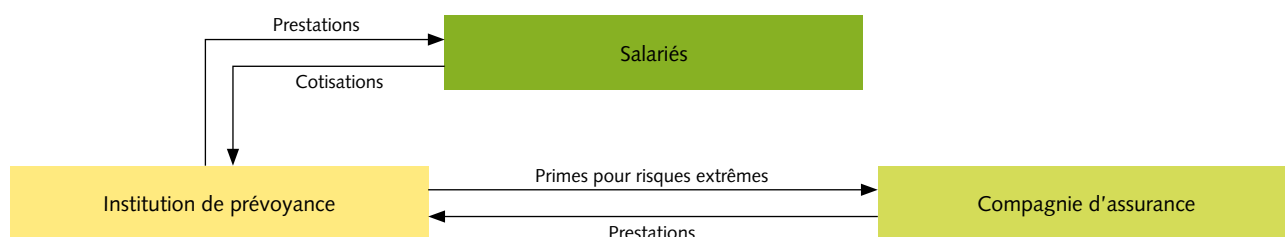
© OFS, Neuchâtel 2016

Fig. 5

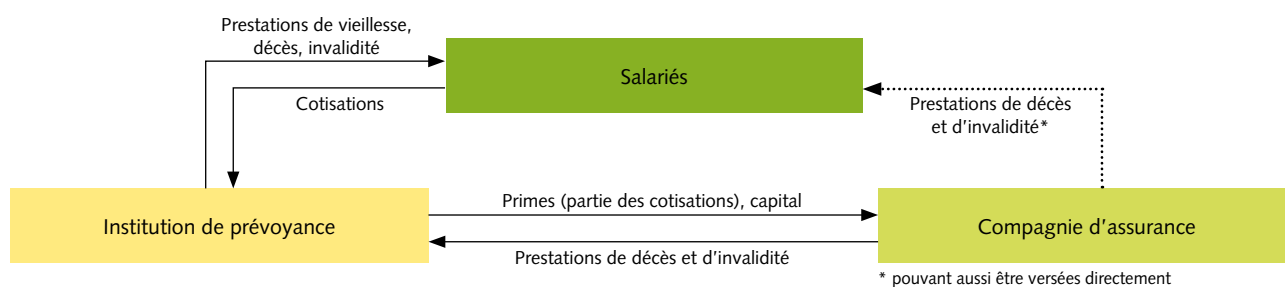
Caisses de pensions autonomes sans réassurance



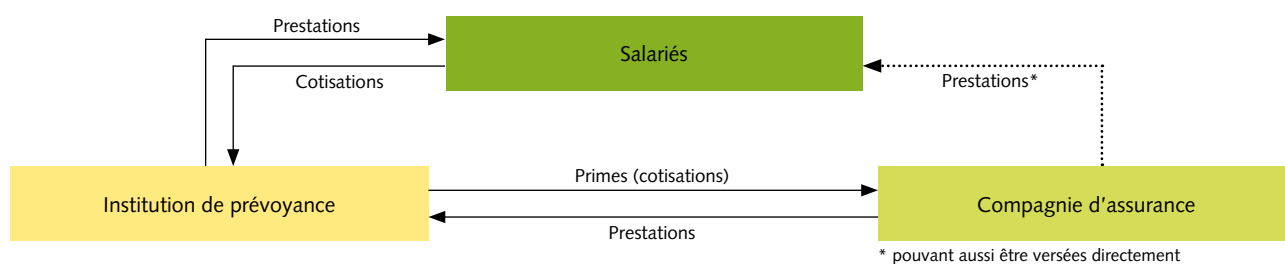
Caisses de pensions autonomes avec réassurance



Caisses de pensions semi-autonomes



Caisses de pensions collectives



Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2014

© OFS, Neuchâtel 2016

Assurés

Assurés actifs

Pour être assujetti à la LPP obligatoire, il faut:

- être soumis à l'AVS;
- être salarié;
- être au bénéfice d'un salaire annuel supérieur aux trois quart de la rente maximale simple AVS;
- être dans l'année de ses 18 ans pour l'assurance risques invalidité et décès;
- être dans l'année de ses 25 ans pour l'assurance vieillesse;
- avoir des rapports de travail conclus ou cumulés pour une période de 3 mois ou plus; ceci vaut également dans le cas de cumuls de périodes d'engagements chez le même employeur pour autant que l'intervalle entre ces périodes de travail accumulées ne doit pas dépassé 3 mois;
- être invalide à un degré inférieur à 70%.

Certaines institutions de prévoyance offrent la possibilité de débiter l'épargne vieillesse déjà entre 18 et 25 ans.

Les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage sont assujettis à l'assurance obligatoire contre les risques de décès et d'invalidité, mais ne participent pas à l'épargne vieillesse. Ils peuvent compenser cette lacune en épargnant dans le 3^e pilier lié, exempté d'impôt, ou se faire assurer à titre facultatif auprès de l'institution supplétive.

À la requête des organisations professionnelles intéressées, le Conseil fédéral peut soumettre à l'assurance obligatoire, d'une façon générale ou pour la couverture de risques particuliers, l'ensemble des personnes de condition indépendante qui appartiennent à une profession déterminée. Il ne peut faire usage de cette faculté que si la majorité de ces personnes sont membres de l'organisation professionnelle requérante.

Assurance facultative

Les salariés et les indépendants qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire peuvent se faire assurer à titre facultatif. Ils doivent adresser leur demande à l'institution supplétive ou à une autre institution de prévoyance professionnelle compétente. Il est à noter que les limites de revenus fixées dans la LPP valent aussi par analogie pour l'assurance facultative.

Bénéficiaires de prestations

Prestations de retraite

En principe, les prestations de vieillesse sont allouées aux hommes/femmes ayant atteint l'âge de la retraite AVS (65/64 ans). Dans la prévoyance professionnelle, des solutions flexibles de retraite sont appliquées depuis des années. Toutefois, avec la première révision LPP a été défini l'âge minimal de la retraite à 58 ans révolus. Des mesures de protection pour les travailleurs âgés ont également été introduites, de ce fait, depuis le 1^{er} janvier 2010, on ne peut plus obliger une personne qui souhaite poursuivre une activité à prendre une retraite anticipée. Depuis le 1^{er} janvier 2011, les personnes qui désirent travailler jusqu'à l'âge de 70 ans peuvent continuer de cotiser dans leur caisse de prévoyance alors qu'à partir de 58 ans, celles qui souhaitent réduire leur taux d'occupation (max. 50%) peuvent maintenir leur salaire assuré.

L'assuré peut demander que le quart de son avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de prestations de vieillesse lui soit versé en capital. Néanmoins, cette demande doit être contresignée par le conjoint ou le partenaire enregistré. Quand le règlement le prévoit, il est possible de percevoir la totalité de la prestation de vieillesse sous forme de capital, à condition d'en informer l'institution de prévoyance dans les délais impartis.

Prestations de survivants

Selon la LPP, la rente de viduité correspond à 60% de la rente d'invalidité entière à laquelle l'assuré aurait eu droit. Depuis le 1^{er} janvier 2007, le partenaire enregistré survivant est traité de la même manière que qu'un veuf. Une rente est versée lorsque le conjoint survivant:

- doit pourvoir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants ou
- a atteint l'âge de 45 ans, le mariage ayant duré au moins cinq ans

Si aucune des conditions ci-dessus n'est remplie, une allocation unique correspondant à trois rentes annuelles lui sera versée. Pour les personnes divorcées, une rente peut éventuellement être attribuée si le mariage a duré au moins dix ans et qu'en vertu du jugement il y a une obligation d'entretien.

Les orphelins reçoivent une rente correspondant à 20% de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidité entière du défunt jusqu'à 18 ans révolus. Dans des cas spéciaux (p. ex. poursuite des études), la loi prévoit une extension du droit jusqu'à 25 ans.

Prestations d'invalidité

Pour avoir droit à une rente d'invalidité, il faut être affilié à une institution de prévoyance au moment où l'incapacité de travail à l'origine du cas se déclare et présenter un taux d'invalidité d'au moins 40% au sens de l'AI.

L'assuré invalide à 70% au moins au sens de l'AI a droit à une rente complète du 2^e pilier. Il recevra $\frac{3}{4}$ de rente s'il l'est à 60% au moins, une demi-rente à 50% au moins et un quart de rente pour une invalidité d'au moins 40%.

La rente d'invalidité se calcule au même taux de conversion que la rente de vieillesse sur la base de l'avoir de vieillesse effectivement acquis à la naissance du droit à la rente augmentée du total des bonifications de vieillesse afférentes aux années qui le séparent de l'âge de la retraite, mais sans les intérêts.

La rente d'enfant d'invalide est soumise aux mêmes critères que celle d'orphelin.

Primauté

Primauté des cotisations

Le régime légal obligatoire est établi sur la base du système de la primauté des cotisations. Autrement dit, les prestations des institutions de prévoyance sont fixées sur la base des cotisations versées ou du capital d'épargne ou de couverture accumulé par les assurés. Les avantages de ce système sont que les prestations sont fixées d'après les cotisations versées par chacun; de plus la surveillance actuarielle est assez aisée et il est facile de budgétiser les coûts. Par contre, les augmentations de salaire sont insuffisamment assurées ce qui ne permet pas de connaître le montant exact de sa rente avant d'être effectivement à la retraite.

Primauté des prestations

Dans le cas de la primauté des prestations, les prestations ne se calculent pas à partir des cotisations versées mais d'après un taux fixe (p. ex. 60%) du salaire assuré. Par conséquent, les cotisations nécessaires au financement des prestations sont déterminées sur la base des prestations prévues. Avantages du système: le montant

des rentes est déjà connu et les augmentations de salaire sont prises en considération dans les rachats de cotisations. Inconvénients: la surveillance actuarielle est plus compliquée et les coûts sont difficiles à budgétiser.

Cotisations

Il existe trois sources de financement des institutions de prévoyance. Il s'agit des cotisations et de l'apport des assurés, des contributions des employeurs et du revenu de la fortune institutionnelle.

Les cotisations sont en principe basées sur le salaire assuré (coordonné). Celui-ci se calcule sur la base du salaire soumis à l'AVS moins une déduction de coordination. Le salaire assuré est en principe également plafonné. Suite à la 1^{re} révision de la LPP, le salaire assuré selon la LPP correspond à la fourchette comprise entre les 7/8 de la rente simple AVS maximale (montant de coordination) et l'équivalent de 3 fois cette même rente. Si le salaire coordonné annuel n'atteint pas le huitième de la rente simple AVS maximale, il est arrondi à ce montant. La déduction de coordination empêche que la partie du salaire déjà comprise dans l'AVS ne soit incluse une seconde fois et qu'il s'ensuive une surassurance. Les montants limites sont généralement adaptés tous les deux ans à l'évolution des rentes AVS.

Les cotisations des assurés et des employeurs doivent financer non seulement les prestations de vieillesse (obligation de cotiser dès l'année des 25 ans), mais aussi les prestations d'assurances en cas de décès ou d'invalidité. La rente de vieillesse se calcule en pour cent de l'avoir de vieillesse déterminant acquis par les assurés jusqu'à leur retraite. Contrairement aux taux fixés pour le calcul des bonifications de vieillesse annuelles (cf. fig. 6), la LPP ne stipule pas de taux de cotisations. Ce sont les institutions de prévoyance qui définissent comment elles veulent financer leurs prestations. Néanmoins, les contributions des employeurs doivent être au moins égales aux cotisations des salariés. Comme vous l'avez constaté dans les résultats qui précèdent, la part de l'employeur est nettement plus élevée.

Prestations

A l'inverse des cotisations, la LPP fixe précisément, sous forme de loi-cadre, les prestations minimales légales. Elle laisse ainsi une marge de manœuvre pour des prestations subobligatoires. Les institutions de prévoyance doivent toutefois prouver, au moyen des comptes témoins, qu'elles respectent les prescriptions minimales de la LPP.

La rente de vieillesse obligatoire est calculée en pour cent de l'avoir de vieillesse que l'assuré a acquis à l'âge de la retraite. Celui-ci correspond à la somme des bonifications de vieillesse annuelles, y compris les intérêts. Les bonifications de vieillesse annuelles sont calculées en pour cent du salaire assuré (coordonné). La LPP ne prévoit pas d'épargne constante pour la durée totale d'activité, mais un échelonnement par classe d'âges (cf. fig. 6).

A noter que ces taux ne concernent que l'épargne vieillesse LPP. Les institutions de prévoyance sont libres de les adapter à condition que les prestations minimales soient respectées.

Fig. 6

Age	Taux en % du salaire coordonné	
Hommes/Femmes	Par an	Total
25–34	7	70
35–44	10	100
45–54	15	150
55–65	18	180
Total		500

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2014 © OFS, Neuchâtel 2016

L'avoir de vieillesse accumulé sert de base pour le calcul des prestations de vieillesse. Les rentes se calculent avec un taux de conversion de 6,8%; ce qui signifie qu'un capital de 100'000 francs équivaut à une rente annuelle de 6'800 francs. L'avoir accumulé doit être majoré d'un intérêt minimal légal, défini annuellement par le Conseil Fédéral. Ceci n'est valable que pour la part obligatoire de l'avoir de vieillesse.

Fig. 7

Période	Taux d'intérêt minimal
1.1.1985 – 31.12.2002	4,00%
1.1.2003 – 31.12.2003	3,25%
1.1.2004 – 31.12.2004	2,25%
1.1.2005 – 31.12.2007	2,50%
1.1.2008 – 31.12.2008	2,75%
1.1.2009 – 31.12.2011	2,00%
1.1.2012 – 31.12.2013	1,50%
1.1.2014 – 31.12.2015	1,75%
1.1.2016 –	1,25%

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2014 © OFS, Neuchâtel 2016

Conformément aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral, les rentes de risques (survivants et invalidité) doivent être régulièrement adaptées à l'évolution des prix. Par contre, s'il n'existe aucune obligation légale d'adapter les rentes de vieillesse au coût de la vie, les institutions de prévoyance sont tenues de le faire dans les limites de leurs possibilités financières. L'organe suprême de l'institution de prévoyance décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées. Les décisions prises sont commentées dans le rapport annuel de l'institution de prévoyance.

Par ailleurs, la loi sur le libre passage et la loi sur l'encouragement à la propriété du logement fixe que:

- les assurés quittant leur institution de prévoyance avant que l'un des événements assurés ne se produise ont droit à une prestation de sortie correspondant soit à l'avoir de vieillesse épargné (primauté des cotisations) soit à la valeur des prestations acquises (primauté des prestations);
- seuls les assurés qui passent du statut de salariés à celui d'indépendant peuvent demander leur prestation de libre passage en espèces. Dans ce cas, la signature du conjoint ou du partenaire enregistré est également requise. L'assuré qui quitte définitivement la Suisse ne peut retirer que la part sur obligatoire, s'il est un ressortissant de l'UE, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Norvège;
- les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées entre les deux ex-conjoints selon le nouveau droit du divorce;
- les assurés peuvent prélever par anticipation ou mettre en gage une partie des avoirs versés à leur institution de prévoyance afin d'acheter un logement pour leur propre usage.

Bilan

Actifs

Placements

La destination des placements apparaît à l'actif du bilan. Depuis le 1^{er} janvier 2005, le bilan doit être établi conformément aux recommandations «Swiss GAAP RPC 26» relatives à la présentation des comptes des institutions de prévoyance professionnelle. L'une des conséquences est que les actifs doivent être comptabilisés à leur valeur effective le jour de référence pour la présentation du bilan (valeur sur le marché pour les titres, valeur effective pour les immeubles ou autre méthode reconnue et dûment justifiée). Combinés avec les passifs, le compte d'exploitation et les annexes, les actifs doivent reproduire la situation effective du produit, des finances et de la fortune des institutions de prévoyance. En raison du système de capitalisation utilisé dans le domaine de la prévoyance professionnelle, la fortune totale (total du bilan) de l'ensemble des institutions de prévoyance est très importante. Le poids de la prévoyance professionnelle pour l'économie suisse apparaît de manière encore

plus éclatante lorsqu'on prend également en compte les actifs des contrats d'assurances, des comptes bloqués auprès des banques et des polices de libre passage des sociétés d'assurances, ainsi que les avoirs oubliés auprès de l'institution supplétive. La prévoyance professionnelle exerce une influence sur:

- le marché de l'argent et des capitaux;
- le marché immobilier et le marché du logement;
- les investissements et avec, la croissance économique;
- le marché du travail;
- la propension à épargner;
- la propension à consommer.

Prescriptions sur les placements

Les institutions de prévoyance sont en principe libres d'opérer les placements qu'elles souhaitent. L'OPP2 (art. 47ss) prescrit toutefois certaines conditions-cadres. Les institutions de prévoyance doivent ainsi veiller à satisfaire en priorité aux exigences de la sécurité et de la répartition du risque, de manière à obtenir un rendement correspondant aux revenus réalisables sur le

Fig. 8

Limites de placement OPP2	Limites individuelles Art. 54	Limite par catégorie Art. 55	Placements auprès de l'employeur Art. 57
Créances sur débiteur avec siège en suisse	10% par débiteur	50%	
Créances sur débiteur avec siège à l'étranger			
Créances en devises étrangères			
Titres hypothécaires, lettres de gage			
Biens immobiliers en suisse	5% par objet	30% dont 1/3 au max. à l'étranger 30% de la valeur vénale	
Biens immobiliers à l'étranger			
Avance sur biens immobiliers			
Actions suisses	5% par participation	50%	
Actions étrangères			
Placements alternatifs (uniquement les placements collectifs sans oblig. de versements suppl.)		15%	
En devises étrangères sans couverture de change		30%	
Placements non garantis auprès de l'employeur			5%
Biens immobiliers utilisés à plus de 50% de leur valeur par l'employeur pour ses affaires			5%

Source: OFS – Statistique des caisses de pensions 2014

© OFS, Neuchâtel 2016

marché de l'argent, des capitaux et de l'immobilier et à toujours garantir une liquidité suffisante. Le Conseil de fondation ainsi que l'organe suprême doivent en outre fixer clairement dans leur règlement de placement les objectifs et les principes à observer en matière d'exécution et de contrôle du placement de la fortune. L'ordonnance laisse la possibilité de procéder à d'autres formes de placements: l'organe suprême de la fondation doit dans ce cas produire chaque année un rapport dans lequel il démontre de manière concluante qu'il respecte les règles de sécurité et de répartition du risque.

Passifs

Capital de prévoyance

Les nouvelles recommandations prévoient des règles de répartition plus homogènes pour les passifs que pour les actifs. C'est ainsi que les capitaux de prévoyance des assurés actifs doivent être séparés de ceux des rentiers. Les capitaux de prévoyance peuvent être comptabilisés aussi bien selon une méthode statique que selon une méthode dynamique. Dans la mesure où le résultat obtenu est suffisamment précis, les recommandations autorisent en outre une projection de certains éléments des capitaux de prévoyance ainsi que des provisions techniques. Cette dernière n'est en revanche pas autorisée en présence de changements significatifs des bases de calcul ou en cas de découvert.

Réserve de fluctuation de valeur

La comptabilisation des actifs aux valeurs du marché exige la constitution, dans le passif du bilan, de réserves de fluctuation de valeur destinées à compenser les risques du marché. Cette mesure vise à faciliter à long terme le respect des engagements pris en matière de prestations. L'organe suprême de la fondation définit pour ces réserves une valeur cible, en tenant compte des risques encourus sur les placements. Dans le cas d'une politique de placement conventionnelle, la limite inférieure devrait se situer à environ 15% de la valeur de placement. La constitution de réserves de fluctuation de valeur n'est pas possible en cas de découvert: un tel découvert doit d'abord être comblé.

Fonds libres

Il en va de même pour les fonds libres, constitués à partir des excédents de produits. Ces derniers ne peuvent être comptabilisés que si les réserves de fluctuation de valeur atteignent la valeur cible ou qu'ils sont utilisés pour combler un découvert.

Découvert

Il y a découvert au sens de la loi lorsque, le jour de référence du bilan, le capital de prévoyance techniquement nécessaire selon les règles reconnues n'est pas couvert par les avoirs de prévoyance disponibles. L'éventuel découvert est comptabilisé au passif du bilan, comme poste négatif. Lors de tout découvert, l'institution de prévoyance doit informer l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés actifs et les retraités des causes et de l'ampleur de ce découvert ainsi que des mesures prises pour le combler.

Dans la statistique de caisses de pensions, les institutions de prévoyance de droit public avec système de capitalisation partielle (avec garantie) qui présentent un taux de couverture inférieur à 100% sont également considérées en découvert.

Glossaire

Actifs provenant de contrats d'assurances

Valeur du contrat d'assurances pour couvrir les engagements de l' → *institution de prévoyance* vis-à-vis de ses assurés.

Autorité de surveillance

Autorités cantonales ou régionales chargées de la surveillance des caisses de pensions (juridiquement: institutions de prévoyance en faveur du personnel) et qui vérifient que les → *institutions de prévoyance* soient toujours en conformité avec les prescriptions légales.

Avoir de vieillesse

Ensemble des → *bonifications de vieillesse* annuelles augmentées des intérêts.

Bonifications de vieillesse

Celles-ci sont calculées individuellement en pour cent du salaire coordonné et portées annuellement au compte de l'assuré.

Capital de couverture (réserve mathématique)

Le capital de couverture (capital de prévoyance) est le capital nécessaire au financement de tous les engagements réglementaires pris envers les assurés et les bénéficiaires. Il s'agit des droits acquis des assurés (total des bonifications de vieillesse y c. leurs intérêts) et de la valeur actuelle des rentes acquises (y c. intérêts) au jour déterminant.

Commission de haute surveillance PP

La commission de haute surveillance PP supervise les 9 → *autorités de surveillances cantonales ou régionales*.

Compte témoin

La → *LPP* oblige toutes les → *institutions de prévoyance* enregistrées à ouvrir pour chaque assuré, à côté de son compte réel, un compte avoir de vieillesse selon les normes LPP. Ce compte, appelé compte témoin ou encore compte fictif, apporte la preuve de la conformité avec les prescriptions minimales LPP.

Enregistrement LPP

Toutes les → *institutions de prévoyance* qui pratiquent le régime de l'assurance obligatoire doivent se faire inscrire dans le registre de la prévoyance professionnelle.

Fondation collective

Ce type d' → *institution de prévoyance* est le plus souvent créé par une assurance, une banque ou une société fiduciaire afin de permettre à des employeurs indépendants les uns des autres, de s'affilier → *chapitre 8 «Aspects choisis de la prévoyance professionnelle»*.

Fondation commune

Ce type d' → *institution de prévoyance* est le plus souvent créé par une association afin de permettre aux employeurs faisant partie de cette organisation, mais financièrement et juridiquement indépendants les uns des autres, de s'affilier → *chapitre 8 «Aspects choisis de la prévoyance professionnelle»*.

Fondation de financement

Elle ne sert en principe qu'au financement d'une autre → *institution de prévoyance*. En cas de retraite anticipée, elle peut également financer le «pont AVS».

Fondation de placement

Les fondations de placement proposent des types de placements identiques aux fonds de placements mais uniquement réservés aux institutions de prévoyance du 2^e ou du 3^e pilier. Ces placements (ou ces parts) sont exemptés de l'impôt sur le bénéfice et sur les revenus et leurs dividendes ne sont pas soumis aux impôts anticipés.

Fonds de garantie

Il s'agit d'une institution aux tâches bien particulières. Toutes les institutions de prévoyance soumises à la *loi sur le libre passage* doivent également être inscrites auprès du fonds de garantie → *chapitre 8 «Aspects choisis de la prévoyance professionnelle»*.

Fonds de placement

Fortune constituée par différents investisseurs et placée en commun dans le but de répartir les risques de chaque investisseur.

Forme administrative

Les deux formes principales sont les → *fondations de prévoyance* ayant plusieurs employeurs affiliés et celles fondées par un seul employeur pour ses employés → *chapitre 8 «Aspects choisis de la prévoyance professionnelle»*.

Forme juridique

Il existe des → *institutions de prévoyance* de droit public ou de droit privé. Ces dernières doivent prendre la forme soit d'une fondation soit d'une coopérative.

Indépendants

Ils peuvent s'assurer à titre facultatif auprès de la caisse de pensions de leur entreprise, de l' → *institution de prévoyance* de leur association professionnelle ou encore auprès de l' → *institution supplétive*.

Institution résultant d'un autre genre de fusion d'entreprises

Institution fondée par deux PME au minimum et uniquement pour leurs employés → *chapitre 8 «Aspects choisis de la prévoyance professionnelle»*.

Institution supplétive

A la demande du Conseil fédéral, les organisations faïtières des salariés et des employeurs ont créé cette fondation de droit privé qui a pour but de garantir l'obligation d'être assuré → *chapitre 8 «Aspects choisis de la prévoyance professionnelle»*.

Institution de prévoyance (IP)

Institution finançant des prestations périodiques (rentes) et/ou uniques (capital) à l'âge de la retraite et/ou dans les cas de risque de décès ou d'invalidité.

Institution de prévoyance autonome sans réassurance

IP qui supporte l'intégralité des risques de longévité, de décès ou d'invalidité → *chapitre 8 «Aspects choisis de la prévoyance professionnelle»*.

Institution de prévoyance autonome avec réassurance

IP qui réassure certains risques trop élevés ou cumulés → *chapitre 8 «Aspects choisis de la prévoyance professionnelle»*.

Institution de prévoyance semi-autonome

IP qui prennent une partie des risques à leur charge et réassurent tous les risques restants → *chapitre 8 «Aspects choisis de la prévoyance professionnelle»*.

Institution de prévoyance collective

IP qui réassure l'intégralité des risques auprès d'une compagnie d'assurance. Ce transfert des risques ne doit pas être confondu avec l'affiliation d'un employeur auprès d'une → *fondation collective ou commune* → *chapitre 8 «Aspects choisis de la prévoyance professionnelle»*.

Institution d'épargne

IP qui a pour seul but l'épargne vieillesse. Elle ne couvre ni le risque de décès ni celui d'invalidité.

Loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement (EPL)

Depuis le 1^{er} janvier 1995, les assurés peuvent prélever par anticipation ou mettre en gage une partie de leurs avoirs de prévoyance afin d'acheter un logement pour leur propre usage (uniquement lieu de résidence). Cette loi est aussi bien valable pour les → *institutions de prévoyance enregistrées que non enregistrées*.

Loi sur le libre passage

La loi fédérale sur le libre passage (LFLP) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Elle règle les droits de libre passage des assurés dans le cadre de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

LPP

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. Entrée en vigueur en 1985, cette loi cadre prévoit des normes minimales. Elle a été complétée en 1995 par la → *loi sur le libre passage* et la → *loi sur l'encouragement à la propriété du logement*.

Les dispositions de la 1^{re} révision LPP ont été introduites en 3 paquets à des dates échelonnées:

le 1^{er} avril 2004 (entre autres les dispositions sur la transparence), le 1^{er} janvier 2005 (entre autres l'abaissement du taux de conversion et l'uniformisation de l'âge de la retraite pour les femmes), le 1^{er} janvier 2006 (le concept de la prévoyance professionnelle, la limitation des rachats ainsi que de l'âge pour une retraite anticipée).

OPP2

Ordonnance sur la → *LPP* promulguée par le Conseil fédéral, elle règle beaucoup de détails importants, entre autres le taux d'intérêt minimal, le → *taux de conversion*, les réserves spéciales et les prescriptions en matière de placements.

Placement collectif

Placement en capital par le biais de fonds ou de → *fondations de placement* et de sociétés immobilières.

Prestation de libre passage

Ensemble des cotisations et contributions qui doivent être transférées à l'→ *institution de prévoyance* en cas de changement d'emploi. Les comptes bloqués auprès des banques ou les polices de libre passage auprès des compagnies d'assurances en font également partie.

Primauté des cotisations

Les prestations de vieillesse sont fixées sur la base du capital épargné et majoré de ses intérêts → *chapitre 8 «Aspects choisis de la prévoyance professionnelle»*.

Primauté des prestations

La primauté des prestations se base sur des prestations de vieillesse prédéterminées, et ce en pourcentage du salaire assuré → *chapitre 8 «Aspects choisis de la prévoyance professionnelle»*.

Rachat

Un assuré actif a le droit de verser des sommes de rachat à une → *institution de prévoyance* afin d'atteindre les prestations maximales prévues par le règlement.

Swiss GAAP FER 26

Recommandation pour la présentation des comptes des institutions de prévoyance (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 et remanié au 1^{er} janvier 2014). Le compte d'exploitation est présenté sous forme d'un tableau et les actifs sont évalués à la valeur actuelle applicable à la date du bilan. Des informations complémentaires au bilan est au compte d'exploitation doivent figurer dans l'annexe.

Système de capitalisation

La prévoyance professionnelle vieillesse se base sur le système de capitalisation, c.-à-d. que les prestations de chaque assuré dépendent du capital accumulé durant sa vie active. Ainsi le montant des prestations de vieillesse ne sera connu qu'à la fin du processus d'épargne, sauf en cas de → *primauté des prestations*.

Système de répartition

Système de financement de l'AVS, c.-à-d. que les cotisations entrantes servent directement à financer les prestations.

Taux de conversion

Taux déterminant pour le calcul du montant de la rente de vieillesse ou d'invalidité en pour cent du capital vieillesse. Le taux de conversion minimal est fixé par le Conseil fédéral.

Taux de couverture

Rapport entre le capital disponible et le → *capital de couverture*.

Chiffres repères des assurances sociales

Etat au 1.1.2016				
Prévoyance professionnelle (PP obligatoire)				
Sont assurés	obligatoirement	tous les salariés ayant un revenu annuel supérieur à 21'150 francs. Dès le 1 ^{er} janvier suivant leurs 17 ans, ils seront couverts pour les risques de décès et d'invalidité et dès le 1 ^{er} janvier suivant leurs 24 ans, ils cotiseront également pour l'épargne vieillesse.		
	facultativement	les employeurs et les indépendants qui ne sont pas soumis à la LPP.		
Déduction de coordination	24'675 francs			
Bases de calcul des cotisations	Le salaire AVS annuel moins la déduction de coordination = le salaire coordonné ou salaire assuré. Salaire coordonné minimal: 3525 francs et maximal: 59'925 francs. Salaire maximal assurable: 846'000 francs.			
Cotisations	Si la loi définit le calcul des avoirs de vieillesse, elle laisse le soin aux institutions de prévoyance d'organiser leur système de cotisations (taux, échelonnement, etc.). Dans tous les cas l'employeur doit prendre à sa charge au moins la moitié de la somme totale des cotisations.			
Bonifications de vieillesse	Age			
	25 – 34	7%		
	35 – 44	10%		
	45 – 54	15%		
	55 – 64/65	18%		
Taux d'intérêt minimal LPP	1,75%			
Taux de conversion 2014			Hommes	Femmes
			6,80%	6,80%
Age de la retraite			65	64
Rentes annuelles LPP (en francs)	de vieillesse	minimale	1 330	1 376
		maximale	21 816	22 548
	de conjoint	minimale	798	825
		maximale	13 089	13 529
	d'orphelin	minimale	266	275
		maximale	4 363	4 510
Adaptation des rentes au renchérissement				
Rentes de vieillesse	Les institutions de prévoyance sont tenues d'adapter les rentes de vieillesse en cours dans les limites de leurs possibilités financières.			
Rentes de survivants et d'invalides	Année du début de la rente	Dernière adaptation		Adaptation au 1.1.2016
	1985 – 2005	1.1.2009		–
	2006 – 2007	1.1.2011		–
	2008	–		–
	2009	1.1.2013		–
	2010 – 2015	–		–
En principe, la LPP ne réglemente qu'un cadre légal minimal et permet ainsi toutes les améliorations possibles. Nous vous prions de vous adresser à votre propre caisse de pensions si vous avez besoin de plus de détails sur certains aspects de votre prévoyance professionnelle ou concernant vos droits individuels à l'assurance.				

Fonds de garantie			
Sont assurées	obligatoirement	l'ensemble des institutions de prévoyance soumises à la «Loi sur le libre passage».	
Cotisations	0,08% pour les subsides pour structure d'âge défavorable 0,005% pour les prestations d'insolvabilité et autres prestations		
Garantie des prestations	Au plus, 1 fois et demi le salaire AVS couvrant la rente maximale, soit 126'900 francs.		
Couverture LPP des chômeurs			
Sont assurés	obligatoirement	tous les chômeurs ayant un revenu journalier supérieur à 81,20 francs. Dès le 1 ^{er} janvier suivant leurs 17 ans, ils seront couverts pour les risques de décès et d'invalidité. Ils sont exemptés de cette obligation si la couverture de prévoyance subsiste auprès d'une institution de prévoyance en application de l'art. 47 LPP.	
Déduction de coordination	94,75 francs du salaire journalier.		
Salaire journalier assuré	Le salaire journalier moins la déduction de coordination = le salaire coordonné ou salaire journalier. Salaire coordonné minimal: 13,55 francs et maximal: 230,15 francs.		
Cotisations	2,5%. A charge paritairement entre l'assuré et l'assurance chômage.		
Prévoyance liée (Pilier 3a)			
Montants limites non imposables	Facultatif	au moyen d'une police d'assurances ou d'épargne bancaire.	
Salariés	6768 francs au maximum		
Indépendants	20% du revenu soumis à l'AVS mais au maximum 33'840 francs.		
Assurance vieillesse, survivant et invalidité (AVS, AI, APG-Amat)			
Soumise à cotisations	obligatoirement	l'ensemble de la population résidante. Les cotisations sont dues dès le 1 ^{er} janvier suivant les 17 ans (dès 20 ans pour les personnes sans activité lucrative) et jusqu'à l'âge de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes	
Base de calcul	Le salaire AVS brut pour les cotisations alors que le revenu annuel déterminant la rente est plafonné à trois fois la rente de vieillesse maximale soit 84'600 francs.		
Taux de cotisations			
Salariés	AVS	8,4%	L'employeur et les salariés versent paritairement chacun 5,125%.
	AI	1,4%	
	APG-Amat	0,45%	
Indépendants	AVS	7,8%	Un taux de cotisations plus bas sera appliqué si le revenu annuel est inférieur à 56'400 francs (de 9,155% à 5,196%). La cotisation minimale annuelle des indépendants s'élève à 478 francs.
	AI	1,4%	
	APG-Amat	0,45%	
Personnes sans activité lucrative	Les cotisations sont calculées sur la base de la fortune et du revenu sous forme de rente; cotisation minimale: 478 francs et maximale: 23'900 francs. Les personnes mariées sont exemptées, si le conjoint n'a pas encore atteint l'âge de la retraite et exerce une activité lucrative pour laquelle il verse au moins le double de la cotisation minimale (956 francs).		
Bénéficiaires de rentes AVS	Une franchise de 16'800 francs par employeur est applicable aux rentiers qui exercent encore une activité lucrative.		
Rentes annuelles AVS	En francs, sur la base d'années de cotisations complètes		
de vieillesse	Dès le premier jour après l'anniversaire de ses 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes. Pour toucher une rente de vieillesse, il faut présenter une demande de rente 3 ou 4 mois avant d'atteindre l'âge de la retraite.		
	minimale	14 100	La rente de couple correspond à 150% des 2 rentes cumulées mais au maximum à 42'120 francs. Ajournement de la rente possible (de 1 à 5 ans) Il est possible de prendre une retraite anticipée 1 ou 2 ans avant l'âge légal. Dans ce cas, la rente sera diminuée de 6,8% par année d'anticipation.
	maximale	28 200	
de conjoint	minimale	11 280	Soit 80% de la rente de vieillesse si les années de cotisations sont complètes. Le partenariat enregistré est considéré comme un contrat de mariage.
	maximale	22 560	
d'orphelin	minimale	5 640	Soit 40% de la rente de vieillesse si les années de cotisations sont complètes.
	maximale	11 280	

Maternité (Amat)		
Conditions préalables	obligatoirement	avoir été soumise à l'assurance obligatoire au sens de la loi sur l'AVS pendant les neuf mois qui ont immédiatement précédé la naissance de l'enfant (en cas de naissance avant terme, ce délai se réduit) et avoir exercé une activité lucrative pendant au moins cinq mois durant cette période.
Ayants droit	Les femmes enceintes salariées/indépendantes/collaborant dans l'entreprise familiale, de l'époux ou du concubin avec une rémunération en espèces/au chômage touchant ou pouvant prétendre à toucher une indemnité journalière selon l'AC/au bénéfice d'une indemnité journalière versée par une assurance sociale ou privée en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité à condition que celle-ci soit versée en raison d'une activité lucrative antérieure/salariée avec un contrat de travail valable mais ne percevant plus de rémunération ou d'indemnités car leur droit est épuisé.	
Cotisations	Payées avec les cotisations pour le régime des allocations pour perte de gain. Voir AVS.	
Durée de l'allocation	Au maximum 98 jours à partir du jour de l'accouchement.	
Montant de l'allocation	80% du salaire journalier moyen de la dernière activité lucrative, mais au maximum 196 francs par jour.	
Assurance chômage (AC)		
Soumis à cotisations	obligatoirement	tous les salariés soumis à l'AVS ainsi que leurs employeurs respectifs.
Cotisations AC	2,2% sur un revenu annuel plafonné à 148'200 francs, soit au maximum 3260 francs. Sur la part du salaire supérieure à ce montant la cotisation à l'AC s'élève à 1%. L'employeur verse une contribution paritaire.	
Ayants droit	L'ensemble de la population salariée. Par contre, les personnes enregistrées en qualité d'indépendants ne sont pas couvertes par cette assurance.	
Conditions préalables	Avoir cotisé au moins 12 mois durant les 2 dernières années précédant votre période de chômage. Etre totalement ou partiellement sans emploi et avoir subi une interruption de travail d'au moins 2 jours ainsi qu'une perte de salaire. Toutes les personnes au terme de leur scolarité obligatoire et celles venant d'obtenir un diplôme de fin d'études doivent observer un délai d'attente de 120 jours.	
Montant de la rente	70 ou 80% du salaire assuré.	
Durée de la rente	200 indemnités journ. (si < 25 ans) si vous avez cotisé au moins 12 mois au cours des 2 dernières années. 260 indemnités journ. (dès 25 ans) si vous avez cotisé au moins 12 mois au cours des 2 dernières années. 400 indemnités journ. si vous avez cotisé au moins 18 mois au cours des 2 dernières années. 520 indemnités journ. si vous avez cotisé au moins 22 mois au cours des 2 dernières années et que vous avez atteint l'âge de 55 ans. 520 indemnités journ. si vous avez cotisé au moins 22 mois au cours des 2 dernières années et que vous touchez une rente de l'assurance invalidité à un degré d'invalidité d'au moins 40%. 120 indemnités journ. supplémentaires si vous êtes devenu chômeur au cours des 4 ans qui précèdent l'âge donnant droit à une rente AVS.	
Allocations familiales (AFam)		
Ayants droit	obligatoire	Tous les travailleurs ainsi que les personnes sans activité lucrative au sens de l'AVS ayant un revenu modeste ainsi que les indépendants (à partir du 01.01.2013).
Montant et durée	Selon la nouvelle loi fédérale, une allocation minimale de 200 francs mensuels par enfant, de la naissance à 16 ans et une allocation de formation de 250 francs mensuels de la 16e année à la fin de la formation mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans. Les cantons sont libres de verser des allocations plus élevées.	
Cotisations	Elles sont entièrement à la charge de l'employeur sauf dans le canton du Valais (une partie à la charge du salarié) ou si l'employeur n'est pas soumis à cotisations (dans ce cas entièrement à la charge des salariés).	
Agriculture	Réglementation spécifique pour des personnes travaillant dans ce secteur.	
Assurance accidents (AA)		
Accidents professionnels	obligatoire	Sont assurés tous les salariés soumis à l'AVS. Le salaire assuré correspond au salaire AVS brut plafonné à 148'200 francs. Les cotisations sont dépendantes du degré ou de la classe de risques de l'entreprise et sont entièrement à la charge de l'employeur.
	facultatif	Pour les indépendants et les membres de la famille de l'employeur travaillant dans l'entreprise familiale.
Accidents non professionnels	obligatoire	Sont assurés tous les salariés soumis à l'AVS. Le salaire assuré correspond au salaire AVS brut plafonné à 148'200 francs. Les cotisations diffèrent d'une branche à l'autre et sont en principe à la charge du salarié.
	facultatif	Pour les indépendants et les membres de la famille de l'employeur travaillant dans l'entreprise familiale.
Les personnes qui souhaitent de plus amples informations devraient consulter les actes juridiques. Vous trouverez des données complètes et détaillées sous: www.ahv-iv.info .		

Programme des publications de l'OFS

En sa qualité de service central de statistique de la Confédération, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a pour tâche de rendre les informations statistiques accessibles à un large public.

L'information statistique est diffusée par domaine (cf. verso de la première page de couverture); elle emprunte diverses voies:

Moyen de diffusion

Service de renseignements individuels

L'OFS sur Internet

Communiqués de presse: information rapide concernant les résultats les plus récents

Publications: information approfondie

Données interactives (banques de données, accessibles en ligne)

Contact

058 463 60 11

info@bfs.admin.ch

www.statistique.admin.ch

www.news-stat.admin.ch

058 463 60 60

order@bfs.admin.ch

www.stattab.bfs.admin.ch

Informations sur les divers moyens de diffusion sur Internet à l'adresse www.statistique.admin.ch → Services → Les publications de Statistique suisse

Protection sociale

Outre la présente publication, le domaine 13 «Protection sociale» publie également les ouvrages suivants:

Leporello: La prévoyance professionnelle en Suisse – Principaux résultats de la statistique des caisses de pensions, 2008–2014, OFS, Neuchâtel 2016, numéro de commande: 555-1400, gratuit

Actualités OFS: Les fonds de bienfaisance en Suisse en 2010, OFS, Neuchâtel 2012, numéro de commande: 1305-1000, 14 pages, gratuit

www.socialsecurity-stat.admin.ch

La publication de la statistique des caisses de pensions 2014 rend compte des résultats de l'enquête portant sur l'exercice 2014. Outre les éléments relatifs à la conception de l'enquête, elle donne une idée globale de la composition et de l'évolution de la prévoyance professionnelle (partie obligatoire et surobligatoire). La partie texte de cette publication apporte des informations sur la situation actuelle des institutions de prévoyance, de leurs assurés et de leurs bénéficiaires de rentes ainsi que sur la partie comptable (bilan et compte d'exploitation). Des explications sur certains aspects de la prévoyance professionnelle ainsi qu'un glossaire et des chiffres repères des assurances sociales complètent cette publication.

N° de commande

135-1402

Commandes

Tél. 058 463 60 60

Fax 058 463 60 61

order@bfs.admin.ch

Prix

13 francs (TVA excl.)

ISBN 978-3-303-13183-1